RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT
DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 23

25 juin 2025

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me G_____

Monsieur B_____, partie plaignante

Madame C_____, partie plaignante

Madame D_____, , partie plaignante, assistée de Me G_____

contre

Monsieur F_____, né le _____ 1999, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me H_____

Siégeant : Mme Katerina FIGUREK ERNST, présidente, Mme Alessandra ARMATI et M. Antoine HAMDAN, juges, Mme Giulia SANSONETTI, greffière-juriste, Mme Julie COTTIER, greffière

P/15626/2022

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité pour l'ensemble des faits décrits dans son acte d'accusation du 15 avril 2025, à l'exception des classements prononcés. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de la détention subie avant jugement et au prononcé d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende pour les injures, ainsi que d'une amende pour les voies de fait. Il conclut également au prononcé d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP tel que préconisé par les experts. Enfin, il conclut à ce que le Tribunal fasse bon accueil aux conclusions civiles déposées par les parties plaignantes.

A_____ et D_____, par la voix de leur Conseil, concluent au prononcé d'un verdict de culpabilité pour l'ensemble des faits les concernant. Il demande au Tribunal de faire bon accueil aux conclusions civiles déposées ainsi qu'aux conclusions en indemnisation au sens de l'art. 433 CPP.

F_____, par la voix de son Conseil, conclut au classement des faits mentionnés sous chiffres 1.1.1.1 et 1.1.1.2 ainsi que sous chiffre 1.3.5 de l'acte d'accusation, à son acquittement s'agissant des faits mentionnés sous chiffres 1.1.3, 1.1.8, 1.1.5.1, 1.1.5.4 et 1.3.1 de l'acte d'accusation et ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité pour le surplus; étant précisé que les faits mentionnés sous chiffres 1.1.1.6 et 1.1.7 de l'acte d'accusation devront être qualifiés de voies de fait et qu'il devra être mis au bénéfice d'une exemption de peine au sens de l'art. 172 al. 2 CP pour les faits mentionnés sous chiffre 1.3.4 de l'acte d'accusation. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas 3 ans, assortie du sursis partiel, dont la partie ferme ne devrait pas excéder la détention d'ores et déjà subie, et dont le délai d'épreuve devra être fixé à 5 ans ainsi qu'au prononcé d'une règle de conduite consistant en un suivi psychothérapeutique préconisé par les experts, mais qu'en tout état il soit renoncé au prononcé d'une mesure.

C_____ conclut à ce que F_____ soit reconnu coupable des faits la concernant et qu'il soit condamné à lui payer, CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2021, à titre de réparation du tort moral (art. 47/49 CO).

EN FAIT

A. **a.a.** Par acte d'accusation du 15 avril 2025, corrigé à l'audience de jugement du 24 juin 2025, il est reproché à F_____ des faits qualifiés de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 et 2 5e paragraphe CP), subsidiairement de voies de fait (art. 126 al. 1 et 2 let. c CP) pour avoir, à Genève, en 2022 et 2023, alors qu'il faisait ménage commun avec feue E_____ au domicile de celle-ci, sis _____ [GE] à _____ [GE], régulièrement frappé cette dernière, lui faisant subir une atteinte à l'intégrité corporelle, ou à la santé ou en se livrant à des voies de faits, en agissant dans les cas suivants (chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation):

1. Le 26 avril 2022, dans le tunnel de Confignon, alors que feue E_____ était au volant du véhicule automobile Citroën C1, appartenant à sa mère, A_____, et qu'il avait pris place sur le siège passager, F_____ s'est énervé contre sa compagne pour un motif futile et lui a donné une claque, puis un coup de poing dans la mâchoire.

2. Le matin du 30 avril 2022, dans l'appartement de feue E_____, il l'a mordue alors que tous deux prenaient un bain, étant précisé que la morsure a laissé une marque sur le bras de la précitée et que le rideau de la douche et la tringle ont également été cassés.

3. Le 23 juillet 2022, en fin de journée, dans la cuisine de l'appartement de feue E_____, alors qu'elle était enceinte de 11 semaines, il s'est emporté contre la précitée au sujet des contacts qu'elle voulait qu'il supprime dans son téléphone. Il l'a empoignée puis frappée à plusieurs reprises, en lui donnant des coups de poing sur la poitrine et au niveau du plexus solaire, en lui disant "*qu'il allait la faire avorter*". Il lui a également mordu à deux reprises les deux bras, lui a tiré les cheveux et a frappé sa tête, lui causant de la sorte diverses lésions, soit des hématomes sur le ventre, des traces de morsures sur les bras, une ouverture de la lèvre et des griffures sur le nez.

4. Le 23 juillet 2022, dans les mêmes circonstances de fait, après avoir fait chuter feue E_____, il a appuyé avec son coude sur sa gorge. Sa compagne, incapable de réagir, a été immobilisée, effrayée et a eu très peur, étant précisé qu'elle a eu mal à a tête et à la trachée quand elle était à terre.

5. A une date indéterminée, entre mars 2022 et juillet 2022, il a agi de la manière suivante, au préjudice de feue E_____, lui causant des lésions corporelles suivantes:

a. En lui jetant le téléphone à la tête et en explosant le téléphone portable contre l'arcade sourcilière, lui causant un hématome et une blessure à la lèvre;

b. En la mordant au niveau de l'index droit, ainsi qu'en lui tordant le majeur, en lui causant une petite entorse, en lui mordant les bras, lui causant de la sorte des hématomes;

d. En la tirant à terre sur un mètre ou deux, en la traînant par les pieds, puis en lui donnant un coup de pied au dos et des coups sur les cuisses;

e. En la mettant au sol, puis en lui écrasant la tête contre le sol avec son pied et sa main, en la prenant par les cheveux, étant précisé qu'elle a eu des hématomes sur le visage et sur le corps.

6. Le 22 juillet 2022, en mordant feue E_____, au niveau du cou, lors d'une relation sexuelle.

7. A une date indéterminée au début du mois de juin 2023, au domicile de F_____, sis _____ [GE] à _____ [GE], alors qu'il ne voulait pas laisser sortir feue E_____, et que celle-ci avait réussi à quitter le logement, mais se trouvait en sous-vêtements sur le palier, il l'a saisie et faite entrer de force dans l'appartement, l'a faite tomber au pied du lit, puis l'a mise sur le lit et lui a écrasé la tête durant 30 secondes à une minute, de telle sorte qu'elle n'arrivait plus à respirer, étant précisé qu'elle s'est mise à pleurer et qu'il a cessé ses agissements.

8. A une date indéterminée, entre juin 2023 et le 8 septembre 2023, il a mordu feue E_____, l'a frappée dans les jambes, lui a donné des coups de poing, des claques, l'a étranglée et lui a écrasé la tête avec son poing.

9. Le 4 juin 2023, après avoir passé la soirée en boîte de nuit, feue E_____ s'est rendue dans le logement de F_____ pour dormir. Alors qu'elle se trouvait dans la salle de bain, il est entré dans la pièce, lui a donné des claques au visage et plusieurs coups dans les côtes et dans le ventre, à tel point qu'elle a failli vomir et a eu le souffle coupé.

10. Le 7 juillet 2023, alors que feue E_____ se trouvait au domicile de F_____, et qu'elle devait se rendre à son travail dans un bar de _____ [GE], il l'a, de force, maintenue au lit en l'enlaçant et en la retenant avec ses bras et ses jambes de manière à l'empêcher de se lever. Puis, alors qu'elle avait réussi à s'extraire, il a appuyé son poing sur sa tête au niveau de la tempe droite, en l'écrasant de tout son poids, en mettant son genou sur sa tête, de telle sorte qu'elle avait eu de la peine à respirer, étant précisé qu'elle avait eu des marques au niveau du visage et que le cuisinier de l'établissement, dénommé WA_____, lui a fait une remarque à ce sujet.

a.b. Il est également reproché à F_____ de s'être rendu coupable de dommages à la propriété (art. 144 CP), pour avoir, à Genève, en 2022 et 2023, endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui dans les cas suivants (chiffre 1.1.2. de l'acte d'accusation):

1. Dans la soirée du 26 avril 2022, alors qu'il avait agi dans les circonstances de faits telles que décrites *supra* A.a.a.1., après avoir contraint feue E_____ à le rejoindre en faisant du chantage au suicide, il lui a pris son IPhone 13 et l'a jeté au Rhône.

2. Le 3 mai 2022, il a cassé la porte palière de l'appartement de feue E_____.

3. Le 1er août 2023, vers 09h00 du matin, alors que feue E_____ se trouvait avec son nouveau compagnon à son domicile, sis _____ [GE] à _____ [GE], il a sonné avec insistance, puis a donné des coups contre la porte, de telle sorte que le verrou du haut a lâché, étant précisé que le verrou a été endommagé à cette occasion.

a.c. Il est encore reproché à F_____ des faits de menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. b CP) pour avoir, à Genève, en 2022 et en 2023, par une menace grave, alarmé ou effrayé feue E_____, laquelle a pris ces menaces au sérieux et a été effrayée, dans les cas suivants (chiffre 1.1.3. de l'acte d'accusation):

1. En avril 2022, il a menacé de tuer l'ex-petit-ami et la mère de feue E_____ en disant que s'il le croiserait, il le tuerait, car il était très jaloux.

2. A une date indéterminée en 2023, devant la porte du domicile, d'avoir menacé feue E_____ qui souhaitait quitter les lieux en lui disant "*qu'il allait la liquider*" et qu'il voulait qu'elle se pende, car elle était responsable de la mort de son père.

a.d. Il lui également reproché des faits qualifiés d'injure (art. 177 CP) pour avoir, à Genève [*recte*: en 2022 et en 2023], régulièrement attaqué feue E_____ dans son honneur en la traitant à plusieurs reprises de "*pétasse*" et de "*salope*", en critiquant régulièrement sa santé mentale et physique, en la rabaissant et générant de la sorte des idées suicidaires et l'atteignant dans son honneur (chiffre 1.1.4. de l'acte d'accusation).

a.e. Il est en outre reproché à F_____ des faits, qualifiés de contrainte (art. 181 CP), pour avoir à Genève, en 2022 et en 2023, alors qu'il faisait ménage commun avec feue E_____, au domicile de celle-ci, usé de violence envers elle, ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, obligé à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, dans les circonstances suivantes (chiffre 1.1.5. de l'acte d'accusation):

1. Le 23 avril 2022, alors que feue E_____ devait se rendre au restaurant avec des amies, il a saisi les clés de sa voiture pour l'empêcher de partir, la contraignant à prendre le tram pour rejoindre ses amies.

2. Le 3 mai 2022, alors que feue E_____ avait décidé de prendre ses distances, il a sonné et a frappé à de multiples reprises à la porte de son logement, avec insistance, de telle sorte qu'elle a été contrainte de faire appel à la police, que la serrure de la porte a été endommagée, nécessitant l'intervention d'un serrurier, et qu'elle a dû dormir chez un ami afin de se sentir en sécurité.

3. Dans les mêmes circonstances que *supra* A.a.e.2., alors qu'elle avait rejoint son véhicule dans le garage de l'immeuble, il s'est dissimulé à cet endroit et a soudainement fait irruption en frappant à la vitre du véhicule de feue E_____, de manière à l'empêcher de partir.

4. Alors que, le 4 mai 2022, elle avait porté plainte pénale en raison des mauvais traitements et violences qu'il lui infligeait, il a fait pression sur elle, lui demandant de retirer sa plainte, étant précisé qu'elle était sous son emprise, qu'elle a retiré ladite plainte le 17 mai 2022 "*pour des raisons personnelles*", et qu'elle a déclaré avoir agi de la sorte, car elle avait eu peur de lui.

5. Le 23 juillet 2022, dans les circonstances de fait telles que décrites *supra* A.a.a.3., alors qu'A_____, alertée par un appel de sa fille, s'était rendue au domicile de celle-ci à _____ [GE], qu'il s'était montré violent envers feue E_____, laquelle était sous son emprise, il l'a obligée à écrire un texto à sa mère, qui se trouvait derrière la porte du domicile, selon lequel tout allait bien et qu'ils étaient à Paléo.

6. Le 25 juin 2023, alors que feue E_____ se trouvait au domicile de F_____ et qu'elle devait se rendre aux Bastions pour la fête de la musique et y travailler comme bénévole, il ne l'a pas laissée quitter son domicile, en lui prenant son sac et toutes ses affaires (portable, clés porte-monnaie), menaçant de la défigurer si elle sortait, étant précisé qu'elle a été contrainte de rester au lit à regarder une série, qu'il la fixait des yeux de manière oppressante, et qu'elle n'a pu rejoindre la fête de la musique que vers 16h45.

7. Le 25 juin 2023, après que feue E_____ ait réussi à quitter le domicile de F_____, celui-ci l'a suivie alors qu'elle se trouvait au restaurant, sis _____ [GE], en compagnie de ses amis I_____ et J_____, et lui a envoyé des messages lui disant "*pourquoi tu es proche de ce garçon*", ou "*pourquoi tu es assise à côté de deux garçons*". Puis, il s'est acheté un kebab et s'est installé juste derrière la chaise sur laquelle elle était assise, de sorte qu'ils se sont retrouvés dos contre dos, l'effrayant de la sorte et la contraignant à prendre un autre chemin pour se rendre chez elle, de peur qu'il ne la suive, étant précisé qu'il s'est rendu chez elle à 04h00 du matin, a sonné avec insistance pour qu'elle lui ouvre la porte et a fini par dormir dans son lit.

8. Toujours dans la nuit du 25 juin 2023, dans les circonstances décrites *supra* A.a.e.7., il a sonné avec insistance à la porte du domicile de feue E_____, l'obligeant de la sorte à lui ouvrir la porte, de peur qu'il ne casse le verrou ainsi que cela s'était déjà produit par le passé.

9. Le 7 juillet 2023, alors que feue E_____ se trouvait au domicile de F_____, et qu'elle devait se rendre à son travail dans un bar de _____ [GE], il l'a, de force, maintenue au lit en l'enlaçant et en la retenant avec ses bras et ses jambes de manière à l'empêcher de se lever. Puis, alors qu'elle avait réussi à s'extraire, il avait appuyé son poing sur sa tête, au niveau de la tempe droite, en l'écrasant de tout son poids, en mettant son genou sur sa tête de telle sorte qu'elle avait de la peine à respirer, étant précisé qu'elle avait des marques au niveau du visage et que le cuisinier de l'établissement, dénommé WA_____, lui a fait une remarque à ce sujet.

a.f. Il est encore reproché à F_____ des faits qualifiés d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies CP) pour avoir, à Genève, en 2023, alors qu'il faisait ménage commun avec feue E_____, au domicile de celle-ci, utilisé abusivement une installation de télécommunication pour l'inquiéter ou pour l'importuner et de l'avoir entravée dans sa liberté d'action en l'obligeant à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte en agissant dans les circonstances de faits suivantes (chiffre 1.1.6. de l'acte d'accusation) :

1. Entre le 22 et le 23 juillet [*recte* : ~~2022~~ 2023], alors que feue E_____ lui avait dit qu'elle ne voulait plus de contact avec lui, il l'a harcelée en l'appelant à plusieurs reprises alors qu'il se trouvait à Paléo.

2. Le 1er août 2023, vers 9h00 du matin, alors qu'elle se trouvait avec son nouveau compagnon à son domicile, il a sonné à la porte avec insistance et a donné des coups contre la porte. Puis, après avoir quitté les lieux quelques minutes, il est revenu et a recommencé à [*recte* : sonner avec insistance, tout en l'appelant constamment en parallèle]. Il a ensuite quitté les lieux et a envoyé un message WhatsApp à feue E_____ lui disant "*Salut*".

a.g. Il est en outre reproché à F_____ des faits qualifiés de tentative de meurtre (art. 22 cum 111 CP), subsidiairement de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), pour avoir, à Genève, à une date indéterminée, entre le mois de mars 2022 et le mois de juillet 2023, alors qu'il faisait ménage commun avec feue E_____, au domicile de celle-ci, tenté de la tuer, sans toutefois poursuivre l'exécution de son crime jusqu'à son terme, étant précisé qu'il a agi intentionnellement en tenant pour possible la réalisation de l'infraction et en l'acceptant au cas où celle-ci se produirait, en agissant dans les cas suivants (chiffre 1.1.7. de l'acte d'accusation) :

a. En colère, il est entré dans la salle de bain, a plaqué feue E_____ contre le mur à gauche et l'a étranglée. Il l'a prise par le cou avec une main, en dessus de la carotide. La précitée se tenait debout, ne respirait plus et lui disait *"je t'en supplie arrête"*, puis elle a vu tout noir et a perdu connaissance alors qu'elle était encore debout. A ce moment-là, il l'a relâchée, elle a repris connaissance avant de se déplacer en direction du canapé pour s'asseoir. Au moment où elle a été étranglée, feue E_____, qui n'arrivait plus à respirer, a eu peur de mourir.

b. A une date indéterminée entre le mois de mars 2022 et le 4 mai 2022, suite à une dispute, F_____, alors en colère, a fait irruption dans la salle de bain et a appuyé sur la tête de feue E_____ qui prenait un bain, de manière à la mettre totalement sous l'eau. Il a maintenu sa tête sous l'eau, en dépit du fait qu'elle suffoquait et qu'elle se débattait. Elle a réussi à se dégager en le frappant avec son coude. Il a alors relâché la pression qu'il exerçait sur sa tête, étant précisé que, sous l'eau, la précitée suffoquait, qu'elle a eu l'impression de mourir et qu'elle a ensuite ressenti des douleurs chroniques au coude.

c. Le 16 juillet 2023, alors que feue E_____ avait souhaité couper les ponts, il s'est rendu à son domicile, sous prétexte de récupérer un pull. Une fois à l'intérieur, il l'a poussée contre le canapé et l'a étranglée, lui causant des douleurs au cou pendant plusieurs jours, puis il l'a poussée en arrière contre l'armoire lui causant des douleurs au thorax.

a.h. Il lui est également reproché des faits qualifiés de contrainte sexuelle (art. 189 CP) pour avoir, à Genève, en 2022, en usant de menaces ou de violences, en exerçant des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, contraint feue E_____ à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, dans les circonstances de faits décrites ci-après (chiffre 1.1.8 de l'acte d'accusation) :

1. A une date indéterminée, entre le mois d'avril 2022 et le mois de juillet 2022, au domicile de feue E_____, dans la cuisine, F_____ l'a contrainte par la violence, alors que celle-ci avait clairement exprimé son refus. Il l'a tout d'abord faite tomber au sol, bien qu'elle lui ait préalablement exprimé son refus de tout rapport sexuel. Puis, une fois à terre, il l'a forcée, passant outre son refus clairement exprimé, en lui mettant la main dans la culotte, puis les doigts dans le vagin, lui causant de la sorte des douleurs, et en la doigtant pendant quelques minutes, sans tenir compte du fait qu'elle se débattait, lui disait non, finissant par arrêter son geste après plusieurs minutes.

2. A une date indéterminée entre le mois de mars 2022 et le mois de juillet 2022, alors que feue E_____ se trouvait dans le logement de F_____ et souhaitait le quitter, il l'en a empêchée en lui disant qu'il ne la laisserait sortir que si elle le suçait, la contraignant de la sorte à lui faire une fellation pour pouvoir quitter les lieux.

b. Il est en outre reproché à F_____ des faits qualifiés de dommages à la propriété (art. 144 CP) pour avoir à Genève, en 2022 endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui dans les circonstances telles que décrites ci-après (chiffre. 1.2.1. de l'acte d'accusation) :

1. Le 26 avril 2022, dans les circonstances de faits telles que décrites *supra* A.a.a.1., tandis que feue E_____ était au volant du véhicule Citroën C1 d'une valeur d'achat de CHF 5000.-, appartenant à **A_____** et qu'elle avait quitté l'autoroute de contournement, puis pris la sortie de Bernex sur la route de Chancy, il est sorti du véhicule à un feu rouge. Une fois hors de la voiture, il a donné des coups de pied dans la portière côté passager, et a claqué la portière tellement fort que la vitre avant droite du véhicule s'est brisée et que la portière a été endommagée, nécessitant l'usage d'une sangle pour la maintenir fermée.

2. Le 28 avril 2022, devant la banque U_____ à la _____ [GE], à _____ [GE], à l'aide d'une sangle et d'une crique, il a endommagé le véhicule Citroën décrit ci-dessus de telle sorte qu'il a été totalement détruit. Il a ainsi notamment brisé le pare-brise et un rétroviseur, puis a endommagé le toit du véhicule, étant précisé que la voiture a été considérée comme une épave et qu'A_____ a reçu CHF 4'500.- de dédommagement de son assurance.

c.a. Il est encore reproché à F_____ des faits de dommages à la propriété (art. 144 CP) pour avoir, le 27 décembre 2021, au domicile de B_____, sis _____ [GE] à _____ [GE], causé des dommages à la propriété, en brûlant une nappe de table en plastique avec une cigarette, en endommageant la poignée de la porte d'entrée et en donnant un coup de pied dans le scooter du plaignant.

Le soir des faits, alors qu'il avait été invité à une soirée chez B_____, il s'est présenté ivre au domicile du précité et a sonné avec insistance lorsqu'il se trouvait devant l'immeuble. Une fois à l'intérieur du logement, il a bu les six bières qui se trouvaient dans le frigo, a commencé à fumer des joints et a brûlé la nappe de la table avec une cigarette. Puis, alors que B_____ lui avait demandé de quitter les lieux, il a fait de la résistance en se tenant à la chaise sur laquelle il était assis et n'a plus bougé, de telle sorte que le plaignant et ses amis ont dû le pousser dehors de l'immeuble. F_____ s'est retenu à la poignée de la porte et l'a cassée (chiffre 1.3.1. de l'acte d'accusation).

c.b. Il est également reproché à F_____ des faits qualifiés d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP) pour avoir, dans les circonstances décrites *supra* A.c.a., et alors que B_____ lui avait dit de sortir, et qu'il se trouvait dehors, devant la porte de l'immeuble, appuyé sur tous les interphones, de manière à importuner tous les habitants de l'immeuble, en les réveillant, et en obligeant le concierge à intervenir (chiffre 1.3.2. de l'acte d'accusation).

c.c. Il lui est en outre reproché des faits qualifiés de voie de fait (art. 126 CP) pour avoir, dans les circonstances décrites *supra* A.c.a., une fois devant la porte de l'immeuble, donné un coup de béquille dans le dos de B_____, soit des voies de fait qui n'ont causé, ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé (chiffre 1.3.3. de l'acte d'accusation).

c.d. Il lui est encore reproché des faits qualifiés d'injure (art. 177 CP) pour avoir, dans les circonstances décrites *supra* A.c.a., alors qu'il se faisait sortir de l'appartement de B_____ en raison de son comportement, avoir traité ce dernier de "*fils de pute*", "*nique ta mère*" et "*sale noi*r", l'atteignant ainsi dans son honneur (chiffre 1.3.4. de l'acte d'accusation).

c.e. Il est aussi reproché à F_____ des faits qualifiés de violation de domicile (art. 186 CP) pour être, dans les circonstances décrites *supra* A.c.a., de manière illicite et contre la volonté de l'ayant-droit demeuré dans l'appartement de B_____, au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par son ayant-droit. A un moment donné, voyant que F_____ était sous l'effet de l'alcool et avait brûlé la table avec une cigarette, B_____ lui a demandé de quitter l'appartement, ce qu'il a refusé de faire, obligeant son hôte à le prendre par le bras pour essayer de le sortir sans y parvenir, F_____ faisant

systématiquement obstruction de son poids et avec une béquille (chiffre 1.3.5. de l'acte d'accusation).

d. Il est en outre reproché à F_____ des faits qualifiés de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 al. 1 et 2, 5e paragraphe CP, subsidiairement voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 et 2 let. c CP, pour avoir, à Genève, à une date indéterminée, entre mai 2020 et mars 2021, alors qu'il faisait ménage commun avec C_____ au domicile de ses parents, sis _____ [GE], régulièrement frappé la précitée, lui faisant subir une atteinte à l'intégrité corporelle, ou des voies de fait, en agissant dans les cas suivants (chiffre 1.4.1. de l'acte d'accusation):

1. Alors que la tension montait, qu'il devenait de plus en plus agressif et que C_____ se sentait "*freezée*" (soit paralysée dans la tête et dans le corps), il lui a donné un coup de poing et lui a causé de la sorte un bleu sous l'œil;
2. Alors qu'ils se trouvaient dans la chambre, qu'ils avaient eu un rapport sexuel, il a donné un coup de poing au menton de C_____;
3. Dans la salle de bain du logement, pendant que C_____ se douchait, il est arrivé, a pris le pommeau de douche et a mis de l'eau froide alors qu'elle était nue, puis il a été chercher de la farine et lui en a jeté dessus et alors qu'elle cherchait à quitter la salle de bain, il lui a bloqué la sortie, l'a faite chuter à terre et lui a frappé la tête sur du mobilier "*blanc et froid*" en céramique, probablement le rebord de la baignoire, en lui causant de la sorte une lésion au menton;
4. Le 30 mars 2021, alors que C_____ s'était installée dans un studio, sis à la _____ [GE] à _____ [GE], il s'est présenté devant la porte de son domicile, a pénétré de force dans l'appartement, l'a poussée et lui a donné des coups de pied et des coups de poing au visage, au ventre et sur les cuisses, puis alors qu'elle était tombée au sol, il a continué à lui donner des coups au visage, au thorax, au ventre, lui causant de la sorte plusieurs érythrèmes ainsi que des ecchymoses sur le visage et sur les membres, décrits dans le certificat médical du 30 mars 2021.

e. Enfin, il lui est reproché des faits de violence et menaces contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) pour avoir, le 30 avril 2022, alors que feue E_____ était acheminée aux Hôpitaux universitaires de Genève (**HUG**) pour une évaluation psychologique, et que l'accès au service des évaluations psychiatriques lui était interdit, dérobé une blouse blanche dans un casier et un badge officiel, afin de s'introduire sans droit dans le bâtiment et de se rendre au chevet de feue E_____. Il lui est reproché d'être entré dans la pièce dans laquelle se trouvait la précitée et de lui avoir dit de sortir de la chambre. Lorsque K_____, infirmier, est entré dans la pièce, il l'a bousculé et a ouvert la porte pour que feue E_____ quitte la chambre. Il s'est ensuite mis à courir dans le service des urgences, au milieu des patients, en tentant de fuir. Dans sa fuite, il a donné un coup dans le ventre d'une collaboratrice et a arraché des bouts d'ongle à la Dre L_____, médecin cheffe de clinique. Lors de son interpellation, il a également blessé au pouce M_____, infirmier. Ce faisant, il lui est reproché d'avoir, en usant de violence ou de menaces, empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire, de faire un acte entrant dans ses fonctions, l'a contraint à faire un tel acte

ou s'est livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient (chiffre 1.5.1. de l'acte d'accusation).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

Actes commis au préjudice de feue E_____

i. Considérations générales

a.a.a.a. Les 4 mai 2022, 24 juillet 2022 et 8 septembre 2023, feue E_____ s'est rendue à la police pour déposer plainte contre F_____.

Dans ce cadre, elle a expliqué avoir rencontré F_____ dans la nuit du 7 au 8 février 2022 et en être rapidement tombée amoureuse. Très vite après leur rencontre, ils avaient débuté une relation. Le 4 mai 2022, elle a indiqué que F_____ habitait chez elle depuis deux mois, bien que son adresse officielle soit encore à la _____ [GE] à _____ [GE], car, dans les faits, ils dormaient souvent sous le même toit. Le 24 juillet 2022, elle a précisé être enceinte de trois mois. Elle avait annoncé à F_____ son intention d'avorter et ce dernier l'avait alors insultée, frappée et menacée.

Des conflits étaient très rapidement apparus au sein du couple, et elle avait subi des violences verbales, physiques ainsi que des rabaissements. F_____ menaçait très régulièrement de la frapper.

Le 8 septembre 2023, feue E_____ a expliqué que F_____ et elle s'étaient recontactés, lorsque celui-ci était sorti de prison. Il s'était excusé, lui avait dit qu'il l'aimait, avant de redevenir violent psychologiquement et physiquement, étant précisé qu'elle avait eu peur de lui "*plein de fois*". Dans le courant de l'été, il lui avait demandé de minimiser les faits, de mentir, de s'incriminer et de retirer sa plainte. Lors des épisodes de violences survenus durant l'été 2022, elle était enceinte de plusieurs semaines.

D'une manière générale, les faits de violence se déroulaient hors de la présence de témoin. Elle n'avait jamais montré ses blessures à personne, et ne les avait pas non plus prises en photo. De plus, elle ne s'était jamais rendue chez un médecin, ni aux urgences pour se faire soigner. Elle se souvenait que F_____ avait affirmé, en 2022, lors d'un repas dans la famille de ce dernier, que "*tout ce qu'il avait fait à C_____, il l'avait fait à E_____*". Elle avait également été contactée, quelques semaines avant son audition du 8 septembre 2023, par C_____ et les deux femmes avaient constaté avoir subi les mêmes violences, menaces et injures.

A l'issue de son audition du 4 mai 2022, feue E_____ a affirmé être incapable de rester seule et se sentir en danger chez elle, car elle avait peur de ce que F_____ était capable de faire.

a.a.a.b. Le 8 septembre 2023, feue E_____ a remis aux agents un document recensant les évènements dont elle se souvenait. Elle y expliquait notamment que si elle n'avait pas alerté plus tôt les autorités, c'était non seulement par loyauté, mais également par peur de représailles, et afin de protéger F_____. Enfin, elle concluait en soulignant ne pas vouloir lui nuire et souhaiter uniquement qu'il bénéficie d'une prise en charge afin qu'il ne répète pas ses agissements sur une autre personne.

a.a.a.c. Le 12 septembre 2023, sur la base d'un mandat d'amener et de perquisition émanant du Ministère public, le GI est intervenu au domicile de F_____ à 5h30. Il ressort du rapport de police que le nommé N_____ s'est violemment précipité sur l'équipe d'assaut et a alors été percuté par le bouclier du GI n°825. Alors qu'il se maintenait sur les genoux et les paumes des mains, il a été amené au sol, à plat ventre par le GI n°852, au moyen d'un contrôle du cou et de deux atemis à la hauteur du visage. Ne répondant pas aux sommations, N_____ est resté recroquevillé sur lui-même et refusait de présenter ses bras, qui, une fois saisis, les menottes ont pu lui être passées. Il a ensuite été relevé, puis assis dans une position adaptée et conduit au poste où il a été entendu en qualité de témoin à 7h15. Il a expliqué qu'il dormait et avait entendu taper fort contre la porte. Il était pris de panique et avait foncé vers la porte pensant qu'il s'agissait de personnes malintentionnées. En arrivant devant la porte, celle-ci s'était ouverte et quatre personnes étaient entrées et l'avaient immédiatement écrasé en le mettant au sol. Il ne comprenait pas ce qu'il se passait. Son visage avait heurté le sol à plusieurs reprises. En levant la tête, il avait remarqué qu'il s'agissait des forces de l'ordre et avait immédiatement arrêté toute lutte. Il avait trouvé cette situation dégradante, car il s'était retrouvé en slip dans le couloir. Il avait des griffures sur les bras, son avant-bras droit était gonflé et avait des hématomes sur le visage ainsi qu'une douleur à l'épaule.

a.a.b.a. Par courrier du 6 mai 2022, feue E_____ a sollicité du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) une mesure de protection urgente en sa faveur. A l'appui de sa demande, elle a expliqué avoir hérité d'un patrimoine suite au décès de son père. Or, en avril 2022, son compagnon avait profité de sa fortune et l'avait poussée à se rendre auprès de sa banque pour vider son compte épargne. Face au refus de l'institution bancaire, il avait détruit son véhicule, lequel était stationné devant la succursale. Feue E_____ relevait également avoir été victime de violences et menaces de sa part.

a.a.b.b. Par ordonnance du 12 mai 2022, et à la demande de feue E_____, le TPAE a institué une curatelle de représentation et de gestion, en faveur de cette dernière. La curatelle a été levée par ordonnance du 25 septembre 2023.

a.a.c. Entendu les 5 mai, 24 juillet 2022 et 12 septembre 2023 à la police, ainsi que le 5 mai 2022, le 16 juin 2022, le 22 juillet 2022, le 27 juin 2023 et 13 septembre 2023 au Ministère public, F_____ a expliqué avoir rencontré feue E_____, le 8 février 2022, sur le Pont de _____ [GE], et avoir eu un coup de foudre. Ils étaient en couple depuis cette date et ne vivaient pas ensemble, bien qu'ils cherchent un appartement.

Peu après leur rencontre, il lui avait proposé ses services de coach de vie pour l'aider, ce qu'elle avait accepté, ajoutant qu'il pouvait la considérer comme une banque. Ils avaient en outre conclu un contrat oral à teneur duquel, elle payait son attention pour qu'il agisse comme son serviteur, ce qui impliquait, notamment des prestations sexuelles.

Il est revenu sur ses déclarations lors de son audition du 16 juin 2022, expliquant avoir été en état de choc, ne pas avoir tout compris, et avoir exagéré certains points. Il n'était ainsi pas le serviteur de la précitée mais, avant tout, amoureux. Il qualifiait leur relation de saine, en dépit de leurs problèmes de couple.

Le 24 juillet 2022, il a relevé que "*ce n'est pas elle la victime et moi le méchant*", puisqu'il subissait également des violences psychologiques liées à l'instabilité de sa compagne. En effet, depuis le début de leur relation, il était déjà arrivé que feue E_____ le frappe. Il ne rendait cependant pas les coups et essayait plutôt de l'aider à ne pas être violente. Pour sa part, il contestait être violent, du moins pas "*à plein temps*".

F_____ a expliqué avoir été contacté, le 5 février 2023, par feue E_____. A compter de cette date, ils s'étaient revus régulièrement et ce jusqu'au mois de juillet 2023, au cours duquel ils avaient décidé de mettre un terme à leur relation amoureuse, tout en demeurant amis.

Enfin, F_____ a affirmé avoir voulu "*tout*" prendre sur lui pour que la procédure s'achève au plus vite. Il s'était ainsi "*un peu auto accusé pour plein de choses*". S'il reconnaissait avoir fait "*des choses pas bien*", feue E_____ avait également sa part de responsabilité.

a.a.d.a. Lors des audiences de confrontation des 19 septembre 2022 et 14 novembre 2022, feue E_____ a expliqué que les violences avaient débuté lors du coup de poing dans la voiture et de la claque.

Les violences physiques se répétaient environ une fois par semaine, parfois plus; F_____ l'ayant empoignée, frappée à plusieurs reprises, mordue sur les deux bras, mise à terre et ayant appuyé vers sa tempe. Elle avait également subi de la violence verbale, soit quelques insultes, mais elle ne se souvenait pas desquelles, hormis le terme "*pétasse*". Interrogée sur les violences psychologiques qu'elle expliquait avoir subies, feue E_____ n'est pas parvenu à s'exprimer.

Il était difficile pour elle de parler, raison pour laquelle elle s'est retrouvée plusieurs fois "*bloquée*" et était incapable de répondre aux questions qui lui étaient posées. D'une manière générale, elle avait peur de F_____ et considérait avoir été isolée de ses proches.

Enfin, elle a déclaré que si elle était revenue sur ses propos lors de l'audience du 16 juin 2022 au Ministère public, c'était pour protéger F_____, et à la demande de ce dernier.

a.a.d.b. Lors de ces mêmes audiences de confrontation, F_____ a déclaré regretter tout ce qu'il avait fait et a demandé pardon à feue E_____. Il avait perdu ses moyens et avait commis des erreurs. S'agissant des faits qui lui étaient reprochés, il précisait que "*tout ce qui était avant* [l'audience du 19 septembre 2022]" était vrai. S'il y avait certes eu des échanges de coups et des morsures de sa part, il n'y avait en revanche jamais eu de menaces, ni de contrainte. En outre, leurs rapports sexuels avaient toujours été consentis.

a.a.e.a. Lors des audiences de confrontation des 10 novembre 2023 et 7 décembre 2023, feue E_____ a expliqué que les contacts avec F_____ avaient repris entre le 5 et le 7 février 2023. Lorsqu'ils s'étaient revus à la sortie de prison de F_____, ce dernier s'était excusé et lui avait dit qu'il l'aimait. Elle était alors sous son emprise et s'était rendue compte qu'elle était "*retombée dans un truc malsain*". Elle s'était ensuite rendue chez lui tous les jours, ce qu'elle avait caché aux autres, y compris à sa psychologue, à la demande de F_____. Leur relation avait ainsi repris entre les mois de février et de juin, et les violences verbales et psychologiques avaient débuté très rapidement. Il y avait certes eu

des épisodes de violence avant le mois de juin 2023, mais elle ne parvenait pas à les restituer. F_____ avait essayé de la faire culpabiliser, lui avait demandé presque tous les jours de retirer sa plainte, de l'aider dans cette procédure et l'avait insultée.

Lorsqu'il lui a été fait remarquer, le 10 novembre 2023, qu'elle avait beaucoup moins de peine à s'exprimer que lors de la dernière audience de confrontation, feue E_____ a expliqué avoir entrepris un travail sur elle et avoir désormais plus de recul par rapport à sa situation. Elle avait été bloquée durant plusieurs mois, ne parvenant pas même à s'exprimer lors de ses séances de psychothérapie. Depuis cinq ou six mois, elle se sentait mieux. Elle n'avait pas pensé dénoncer les faits à la police et souhaitait régler les choses pour rester en bon terme avec F_____.

a.a.e.b. Lors de ces mêmes audiences, F_____ s'est déclaré désolé que les choses en arrivent à ce point.

Il regrettait ce qu'il avait fait "*de mauvais*", demandait pardon et avait conscience que "*ce n'était pas bien*". Il a toutefois relevé ne jamais avoir eu l'intention de faire du mal à feue E_____, ne pas avoir de rancœur à l'encontre de cette dernière et ne lui en vouloir de rien. Il a affirmé devoir assumer ce qu'il avait fait, car c'était grave, mais n'entendait pas accepter ce qui n'était pas vrai. Ainsi, s'il avait certes commis des actes de violence, il n'avait jamais tenté de la tuer, ni eu l'intention de le faire. En outre, il ne lui avait jamais dit de faire telle ou telle chose et l'avait, au contraire, soutenue et motivée. Il était toutefois possible qu'il l'ait mordue à une ou deux reprises depuis leurs retrouvailles, qu'il ait été sur elle, sur lit dans le but de la calmer, lorsqu'elle gesticulait suite à leurs disputes. Feue E_____ avait cependant toujours été libre de quitter l'appartement et il s'était contenté de se plaindre du peu de temps qu'elle acceptait de passer avec lui.

En tout état, F_____ relevait qu'il n'était pas "*fautif à 100%*" et que feue E_____ n'était pas "*innocente à 100%*", mais qu'au contraire, les torts étaient partagés.

a.a.f. Dans son courrier de demande de mise en liberté avant jugement adressé le 11 août 2022 au Tribunal des mesures de contrainte (TMC), F_____ a indiqué avoir pris du recul sur sa relation avec feue E_____ et ne plus souhaiter la poursuivre. Il a également souligné que des coups et des injures avaient été réciproquement échangés lors des disputes du couple. Il relevait également ne pas être de nature violente, ce trait avait au contraire été induit par des concours de circonstances qu'il s'engageait à fuir à l'avenir.

a.a.g. Il ressort du courrier du Service de probation et d'insertion (SPI) du 9 juillet 2024 que, lors de ses entretiens, F_____ avait reconnu être l'auteur de violences physiques et psychiques à l'encontre de feue E_____.

a.a.h. Entendue en confrontation lors de l'audience du 27 juin 2023, au Ministère public, la Dre O_____ a confirmé suivre feue E_____, depuis le mois de juin 2021 et avoir constaté une très nette amélioration, entre les mois de novembre 2021 et janvier 2022.

Feue E_____ avait évoqué sa relation et la psychiatre relevait que la situation était "*extrêmement*" compliquée, depuis le mois d'avril 2022; F_____ devenant très rapidement "*extrêmement*" violent. Après relecture de ses notes, la spécialiste a indiqué que sa patiente avait, notamment, évoqué les épisodes suivants : coup de poing au niveau

de la mâchoire lors d'un trajet sur l'autoroute, jet de deux téléphones portables appartenant à feue E_____, crainte de cette dernière de rentrer chez elle, dégâts sur sa porte d'appartement au point de la casser alors qu'elle se trouvait chez elle avec des amis. Après le dépôt de la première plainte, F_____ avait frappé feue E_____, l'avait tirée par les pieds, alors qu'elle était enceinte, lui avait donné des coups de pied dans les côtes, avait cassé un téléphone portable sur son arcade sourcilière et sa pommette gauche, lui avait fissuré un doigt, l'avait mordue à plusieurs reprises et lui avait écrasé la tête, en l'empêchant de respirer, cessant toutefois ses agissements, lorsqu'elle se débattait trop.

Feue E_____ avait également mentionné un évènement au cours duquel il l'avait bloquée au sol et avait enfoncé son doigt dans son vagin.

En été 2022, sa patiente se trouvait dans un état de détresse évidente et de sidération qu'elle qualifiait de gravissime. La spécialiste avait ainsi pu constater la symptomatologie clinique d'état de choc suivante : extrême tension corporelle, symptômes neurovégétatifs sous forme d'augmentation de la fréquence respiratoire, sudation et manque complet de la parole. Sa patiente avait également vécu des épisodes de dissociation post-traumatique majeurs, liés aux violences qu'elle subissait. Au jour de l'audience, elle se reconstruisait, mais souffrait encore de troubles de concentration, de la mémoire et de confiance en elle. Si elle n'avait pas tout de suite pris conscience de la gravité, elle réalisait toutefois avoir "*été sous emprise*". Elle ne souhaitait cependant pas accabler F_____ et désirait avant tout passer à autre chose.

a.a.i.a. Il ressort du rapport de renseignements du 1er septembre 2024 que E_____ est décédée aux HUG, le 31 août 2024, après avoir été retrouvée inanimée par sa mère, des suites d'un suicide par pendaison dans son appartement de _____ [GE].

a.a.i.b. Par courrier de leur Conseil du 31 octobre 2024, les héritières de feue E_____, soit A_____ et D_____, ont informé le Ministère public qu'elles avaient chargé Me G_____ de les représenter dans la présente procédure pénale.

ii. Evénements décrits dans l'acte d'accusation

1. Faits du 23 avril 2022 (chiffre 1.1.5.1. de l'acte d'accusation)

a.b. Entendue le 4 mai 2022 à la police, feue E_____ a expliqué que, le 23 avril 2022, alors qu'elle devait se rendre au restaurant avec des amies, F_____ l'en avait empêchée, en saisissant ses clés, la contraignant à prendre le tram.

2. Faits du 26 avril 2022 (chiffres 1.1.1.1. et 1.1.2.1. de l'acte d'accusation)

a.c.a. Entendue le 4 mai 2022 à la police, ainsi qu'en confrontation les 19 septembre 2022 et 14 novembre 2022, feue E_____ a expliqué que, le 26 avril 2022, tandis qu'elle conduisait, F_____ lui avait asséné une claque et un coup de poing du côté gauche de la mâchoire. Elle s'était arrêtée pour lui demander de sortir, ce qui l'avait encore plus énervé.

Plus tard dans la soirée, après qu'elle l'ait déposé à son travail, il lui avait envoyé un message menaçant de se suicider. Elle l'avait donc rejoint et ils s'étaient disputés. Au cours de cette altercation, il avait jeté son IPhone 13 neuf dans le Rhône.

Elle a déposé plainte pour ces faits lors de son audition du 4 mai 2022 à la police.

Elle est revenue sur ses déclarations lors de l'audience du 16 juin 2022, avant de confirmer les termes de sa plainte les 19 septembre et 14 novembre 2022.

a.c.b. Lors de son audition du 5 mai 2022, à la police, puis au Ministère public, F_____ a, s'agissant des coups de poing, portés à la mâchoire de feue E_____, le 26 avril 2022, tandis qu'elle conduisait, expliqué qu'il s'agissait d'un malentendu. En outre, s'il avait, ce même jour, jeté le téléphone portable de la précitée dans le Rhône, c'était à la demande de cette dernière qui souhaitait se couper du monde.

a.c.c. Dans son courrier de demande de mise en liberté avant jugement adressé le 11 août 2022 au TMC, F_____ a expliqué souhaiter payer sa dette et continuer sa vie sans remord. Il a ainsi reconnu avoir, le 26 avril 2022, donné un coup de poing au visage de feue E_____ et avoir jeté son téléphone portable dans le Rhône.

a.c.d. Il ressort du rapport d'évaluation établi, le 1er mai 2022, par le service des urgences, que, lors de ses entretiens des 30 avril et 1er mai 2022, feue E_____ avait expliqué à l'équipe soignante que, une semaine plus tôt, son compagnon lui avait donné un coup de poing au visage, pendant qu'elle conduisait, et avait jeté son téléphone portable dans le Rhône.

a.c.e. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____, experts psychiatres, ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ avait reconnu avoir frappé feue E_____ pour la première fois le 26 avril 2022, étant précisé qu'il ne lui avait porté qu'une "*touchette*", soit un coup maîtrisé. A cet égard, il soulignait s'y connaître en coups, en raison de son expertise en boxe.

3. Faits survenus en avril 2022 (chiffre 1.1.3.1. de l'acte d'accusation)

a.d. Lors de l'audience du 14 novembre 2022 au Ministère public, feue E_____ a expliqué qu'en avril 2022, F_____, qui était très jaloux, avait menacé de faire du mal à sa mère et à son ex-petit-copain, ce qu'elle avait pris au sérieux, ayant constaté de quoi il était capable.

4. Faits du 30 avril 2022 (chiffre 1.1.1.2. de l'acte d'accusation)

a.e.a. Entendue le 4 mai 2022 à la police, feue E_____ a expliqué que, le 30 avril 2022 au matin, tandis que F_____ et elle prenaient un bain, ce dernier l'avait mordu lui causant une marque, qu'elle n'avait cependant pas fait constater médicalement. Il avait également cassé son rideau de douche et la tringle. Elle n'a pas confirmé ses déclarations lors de l'audience de confrontation du 16 juin 2022. En effet, les seules morsures qui lui avaient été infligées l'avaient été "*sexuellement parlant*".

a.e.b. Lors de son audition du 5 mai 2022 à la police, puis au Ministère public, F_____ a contesté avoir mordu feue E_____, le 30 avril 2022 et avoir cassé son rideau de douche ainsi que la tringle. Ce jour-là, ils étaient tombés et avaient emporté le rideau dans leur chute. Ils s'étaient également mordus et griffés, étant précisé que ces actes étaient sexuels et consentis.

a.e.c. Dans son courrier de demande de mise en liberté avant jugement, adressé le 11 août 2022 au TMC, F_____ a déclaré reconnaître avoir, le 30 avril 2022, mordu feue E_____ et arraché tant le rideau de douche, que son support.

a.e.d. Il ressort du rapport d'évaluation, établi le 1er mai 2022, par le service des urgences que, lors de ses entretiens des 30 avril et 1er mai 2022, feue E_____ avait expliqué à l'équipe soignante que, le 29 avril 2022, son compagnon avait "*levé la main sur elle*", ce qu'elle ne tolérait toutefois pas.

a.e.e. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____, ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ avait expliqué que, le 30 avril 2022, feue E_____ avait refusé de le laisser partir de chez elle et l'avait griffée. S'il l'avait mordue au niveau du bras, c'était parce qu'elle bloquait la porte d'entrée.

5. Faits du 3 mai 2022 (chiffres 1.1.2.2.; 1.1.5.2.; 1.1.5.3. de l'acte d'accusation)

a.f.a. Entendue le 4 mai 2022 à la police ainsi qu'au Ministère public le 16 juin 2022, feue E_____ a expliqué que, le 3 mai 2022 au soir, alors qu'elle se trouvait chez elle avec des amis, F_____ avait sonné et frappé très fort contre la porte de son appartement. Ses amis avaient appelé la police, mais F_____ était parti avant l'arrivée des forces de l'ordre. Elle avait dû faire appel à un serrurier pour réparer la porte. Le 16 juin 2022, elle a précisé que F_____ avait agi de la sorte, car il voulait la demander en mariage, ce qu'il n'avait cependant pas pu faire "*vu tout ce qui s'est passé*". En outre, s'il avait donné des coups dans la porte jusqu'à ce qu'elle se casse, c'était, car il pensait qu'elle se trouvait avec une personne de sa connaissance.

Plus tard dans la soirée, alors qu'elle avait prévu de dormir chez un ami pour se sentir en sécurité, et qu'ils se rendaient dans le garage pour prendre la voiture, F_____, qui s'y était caché, avait frappé contre la vitre de sa voiture. Elle a atténué ses propos lors de son audition au Ministère public du 16 juin 2022, affirmant que F_____ n'avait pas frappé contre la vitre, mais lui avait uniquement parlé, étant précisé qu'elle était alors anxieuse.

Feue E_____ a déposé plainte pour ces faits à l'issue de son audition du 4 mai 2022 à la police.

a.f.b. Lors de son audition du 5 mai 2022 à la police, puis au Ministère public, F_____ a reconnu avoir, le 3 mai 2022, cassé la porte palière de l'appartement de feue E_____ et être entré dans son appartement contre son gré. Il s'agissait toutefois d'une demande en mariage surprise, à laquelle elle avait répondu positivement.

a.f.c. Dans son courrier de demande de mise en liberté avant jugement adressé le 11 août 2022 au TMC, F_____ a déclaré reconnaître être entré de force, le 3 mai 2022, dans l'appartement de feue E_____ en cassant sa porte d'entrée.

a.f.d. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____, ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ avait expliqué, s'agissant des évènements survenus le 3 mai 2022, qu'il s'était inquiété pour feue E_____, laquelle ne répondait plus à ses messages. Il s'était donc rendu devant chez elle et, entendant de la musique et des chuchotements, avait "*défoncé*" la porte pour s'assurer qu'elle ne le trompe pas.

6. Faits du 17 mai 2022 (chiffre 1.1.5.4. de l'acte d'accusation)

a.g.a. Feue E_____ a, le 17 mai 2024, retiré la plainte, déposée le 4 mai 2022, contre F_____, en expliquant agir pour des "*raisons personnelles*".

a.g.b. Lors de l'audience de confrontation qui s'est tenue le 16 juin 2022 au Ministère public, feue E_____ a déclaré avoir été influencée par ses amies lors de son audition du 4 mai 2022 et a affirmé ne pas avoir peur de F_____. Ainsi, si elle avait décidé de retirer sa plainte, c'était parce que les choses avaient évolué de manière positive, étant précisé qu'elle était enceinte et que sa relation avec le précité était saine.

a.g.c. Entendue en confrontation au Ministère public, le 19 septembre 2022, puis le 8 septembre 2023, à la police, feue E_____ a expliqué avoir retiré sa plainte du 12 mai 2022 parce que F_____ le lui avait demandé et qu'elle n'avait pas d'autre choix que de s'exécuter. Elle avait alors peur du mal qu'il pouvait lui faire ou faire à d'autres personnes. Elle n'est toutefois pas parvenue à rapporter ce qu'il lui avait indiqué à ce propos, étant précisé que le procès-verbal souligne qu'elle avait eu beaucoup de peine à répondre et présentait des signes d'anxiété.

Dans le courant de l'été 2023, il lui avait à nouveau demandé de minimiser les faits, de mentir, de s'incriminer et de retirer sa plainte.

a.g.d. Lors de son audition du 26 juillet 2022, par devant le TMC, ainsi que lors des audiences de confrontation des 14 novembre 2022 et 7 décembre 2023, F_____ a expliqué ne jamais avoir contraint ou forcé feue E_____ à faire quoi que ce soit, et notamment pas à retirer sa plainte. Il s'était contenté de lui faire comprendre que celle-ci le mettait dans une situation délicate en raison de ses antécédents et de ses sursis. C'était bien plutôt feue E_____ qui lui avait fait part de son envie d'agir de la sorte, car le contenu de la plainte ne reflétait pas sa pensée propre, mais celle de son entourage. Lorsqu'elle lui avait demandé ce qu'elle pouvait faire, il lui avait suggéré d'écrire une lettre au Ministère public pour expliquer sa volonté de retirer sa plainte ou de se rendre au poste de police pour ce faire.

7. Faits du 22 juillet 2022 (chiffre 1.1.1.6. de l'acte d'accusation)

a.h. Entendu le 24 juillet 2022 à la police, puis le lendemain au Ministère public, F_____ a reconnu avoir mordu feue E_____ à une reprise, le 22 juillet 2022, au niveau du cou, durant un rapport sexuel.

8. Faits du 23 juillet 2022 (chiffres 1.1.1.3., 1.1.1.4., 1.1.5.5. de l'acte d'accusation)

a.i.a.a. Lors de ses auditions des 24 juillet 2022 à la police, puis en confrontation les 19 septembre 2022 et 14 novembre 2022 au Ministère public, feue E_____ a expliqué que, le 23 juillet 2022, alors qu'ils se trouvaient dans la cuisine de son appartement à elle, F_____ s'était énervé lorsqu'elle lui avait demandé de supprimer ses contacts du téléphone qu'elle utilisait. Il l'avait empoignée et lui avait asséné des coups de poing, avec sa main droite, sur sa poitrine et son ventre, en lui disant qu'il "*allait* [la] *faire avorter*". Il l'avait également insultée, entre autres, de "*pétasse*", l'avait mordue aux deux bras, lui avait tiré les cheveux et lui avait donné un coup de pied dans le dos. Après être parti quelques heures, il était revenu et s'était montré encore plus violent. Il avait appuyé fort

avec son coude sur sa gorge durant un laps de temps qu'elle ne parvenait pas à quantifier. Elle avait eu peur, car elle ne pouvait rien faire. Par la suite, elle avait eu mal à la tête et à la trachée.

En outre, F_____ avait pris son téléphone et avait écrit le SMS à sa mère. Bien qu'elle ait eu très peur, elle n'avait pas fait appel à la police.

Suite à cet épisode, elle avait eu des hématomes aux jambes, des douleurs au ventre, des traces de morsures ainsi que des hématomes sur les bras, des griffures au nez, sa lèvre était ouverte et elle avait mal à la nuque.

A l'issue de son audition à la police, elle a déclaré ne plus souhaiter parler de cet épisode, car elle était trop secouée.

a.i.a.b. Lors de l'audience de confrontation du 14 novembre 2022, et par le biais de son Conseil, feue E_____ a produit des photographies de son domicile prises le 27 juillet 2022. Il en ressort qu'un désordre important régnait dans le logement et que l'accès à certaines pièces était presque impossible. En outre, le sol de la pièce à vivre était jonché d'objets qui semblaient avoir été renversés; le matelas et le sommier avaient été séparés et se trouvaient à la verticale.

a.i.b. Lors de son audition du 26 juillet 2022, par devant le TMC, F_____ est revenu sur ses déclarations des 24 juillet à la police et 25 juillet 2022 au Ministère public, à teneur desquelles il contestait avoir frappé, insulté et mordu feue E_____ le 23 juillet 2022.

Il a déclaré regretter les coups qu'il avait portés et a expliqué qu'un enchaînement d'évènements l'avaient conduit à agir de la sorte. En effet, ce jour-là, feue E_____ l'avait empêché de se rendre à Paléo et se trouvait en plein délire. Il avait donc usé d'un peu de force pour partir, c'est-à-dire qu'il l'avait mordue à deux reprises sur le bras. Une fois dehors, il l'avait appelée et elle lui avait dit qu'elle passerait la soirée dehors, ce qu'il avait interprété comme signifiant qu'elle entretiendrait des relations sexuelles avec d'autres hommes, raison pour laquelle il était retourné chez elle.

Feue E_____ l'avait alors insulté et s'était mise à crier. Il lui avait dit de se calmer et qu'elle était folle. S'en était suivi un échange de coups, parmi lesquels ceux à la poitrine (un de chaque côté), sur les cuisses, ainsi que deux claques.

Il ne l'avait en revanche pas frappée au niveau du ventre, ne lui avait pas dit qu'il allait le faire avorter et ne l'avait pas traitée de "*pétasse*" ou de "*salope*". A cet égard, il relevait qu'elle avait tendance à exagérer, se déclarant choqué d'apprendre qu'elle avait des bleus partout, et affirmant souhaiter voir le constat médical.

F_____ a reconnu qu'il ne s'agissait pas de la première fois qu'il la frappait, précisant qu'il ne s'agissait toutefois pas d'évènements quotidiens et que feue E_____ exagérait.

a.i.c. Dans son courrier de demande de mise en liberté avant jugement, adressé le 11 août 2022, au TMC, F_____ a déclaré reconnaître avoir, le 23 juillet 2022, échangé des coups et des injures avec feue E_____.

a.i.d. Entendue en confrontation au Ministère public, le 19 septembre 2022, A_____ a expliqué que sa fille l'avait appelée pour lui dire que F_____ avait "*pété un câble*", l'avait

battue et avait cassé des objets dans son appartement. Elle avait compris que sa fille était terrorisée. Dans la mesure où elle se trouvait à Fribourg pour une formation, elle avait appelé la police. Peu après, elle avait reçu un SMS de sa fille lui recommandant de ne pas s'inquiéter, dès lors qu'elle se trouvait en sécurité avec F_____ à Paléo. Elle l'avait ensuite retrouvée au poste de police et l'avait accompagnée à l'hôpital.

A_____ a précisé avoir déjà constaté que sa fille présentait des morsures ou des bleus. Depuis les évènements, cette dernière avait très peur et se retirait dans le silence. Il était en outre difficile pour feue E_____ de s'exprimer lors de l'audience parce qu'elle avait peur des menaces de F_____, qu'elle avait honte de ce qui s'était passé, et qu'elle ne souhaitait pas lui nuire.

a.i.e. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____ ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ avait expliqué que, le 23 juillet 2022, feue E_____ l'avait empêché de se rendre au Paléo par jalousie. Il l'avait bousculée et elle l'avait griffé.

a.i.f. Il ressort du rapport d'interpellation du 24 juillet 2022 que, le 23 juillet 2022 à 21h45, A_____ avait contacté la CECAL, car elle était inquiète pour sa fille, laquelle se trouvait à son domicile, sis à la _____ [GE] à _____ [GE], en compagnie de F_____.

Sur place, les policiers ont tenté d'appeler les précités ainsi que de sonner, sans obtenir de réponse. Ce n'est que lorsque le serrurier mandaté pour ouvrir la porte s'apprêtait à débuter son office, que F_____ avait ouvert. Les agents avaient alors remarqué que feue E_____ était en état de choc et avait pleuré. Une fois au poste de police, ils avaient constaté qu'elle était couverte d'hématomes. La précitée leur avait indiqué que F_____ l'avait frappée et mordue et qu'il avait essayé de lui porter des coups au ventre alors qu'elle était enceinte de 11 semaines. Elle avait demandé à être emmenée à l'hôpital. Pour sa part, F_____, s'était montré extrêmement agressif et violent, tant verbalement que physiquement, avec les agents de police.

a.i.g.a. L'expertise du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), effectuée le 24 juillet 2022, dès 01h30, rapporte que feue E_____ a expliqué aux experts que, le 23 juillet 2022, alors qu'elle se trouvait chez elle avec son compagnon, ce dernier lui avait porté des coups de poing au niveau de la tête, de la nuque et des jambes. Elle n'en avait reçu aucun au niveau du ventre. Elle avait été étranglé à deux reprises, sans parvenir à décrire les actes et en précisait avoir eu peur. Elle avait également été mordue, sans toutefois être en mesure de préciser sur quelle partie du corps. Enfin, elle avait indiqué être en couple avec son compagnon depuis six mois et avoir déjà subi des violences conjugales dans le passé.

Lors de leur examen, les experts ont constaté la présence des lésions suivantes pouvant entrer chronologiquement en relation avec les faits :

- Des dermabrasions au niveau du visage (nez; région infra-orbitaire droite), de l'épaule gauche, du bras gauche, de l'avant-bras droit, du poignet gauche, de la jambe droite et du pied droit,
- Une abrasion de la muqueuse de la lèvre supérieure à droite du visage,

- Des dermabrasions et des ecchymoses au niveau du cou (région antéro-latérale gauche),
- Des ecchymoses au niveau du visage (front; paupière supérieure droite; région infra-orbitaire droite; joue-gauche; muqueuse des lèvres supérieure et inférieure à droite), du dos, des bras, des cuisses, des genoux et de la jambe gauche,
- Des ecchymoses arciformes, voire circulaires, au niveau de l'oreille droite, de la joue gauche, des bras et de l'avant-bras droit,
- Quelques pétéchies au niveau de la peau du visage bilatéralement (régions infra-orbitaire et de l'oreille droite),
- Des érythèmes du cuir chevelu (région occipitale médiane).

Les experts ont également mis en évidence la présence d'ecchymoses jaunâtres, ou avec un halo jaune au pourtour, au niveau du bras gauche, de l'avant-bras gauche, de la cuisse gauche et de la jambe gauche et relevaient que ces lésions étaient évocatrices de traumatismes antérieurs aux faits survenus le 23 juillet 2023.

Les experts parvenaient à la conclusion que les dermabrasions, l'abrasion et les ecchymoses étaient la conséquence de traumatismes contondants avec, pour les dermabrasions, une composante tangentielle. Bien que trop peu spécifiques pour se prononcer quant à leur origine précise, ils relevaient que les lésions de ce type, constatées au niveau du visage, du dos et des quatre membres, étaient compatibles avec les coups de poing portés à ces endroits, tels que décrits par l'expertisée. Quant aux dermabrasions et ecchymoses constatées au niveau du cou, elles étaient compatibles avec une manœuvre de strangulation manuelle telle que rapportée, sans pour autant en être spécifique. Les ecchymoses circulaires, voire arciformes, au niveau de l'oreille droite, de la joue gauche, des bras et avant-bras droit étaient compatibles avec des morsures humaines comme évoquées par feue E_____. S'agissant des érythèmes au niveau de la région occipitale médiane du cuir chevelu, ils étaient compatibles avec le coup de poing porté à ce niveau dont avait fait part la patiente.

En tout état, le tableau lésionnel était compatible avec les déclarations de feue E_____, étant précisé que la vie de cette dernière n'avait pas été concrètement mise en danger.

a.i.g.b. Il ressort du dossier photographique joint au constat de lésions traumatiques que feue E_____ présentait de nombreuses marques rouges autour de son œil droit, soit sur la paupière, sur le nez ainsi que sur le haut de la pommette. La joue gauche quant à elle était marquée par une trace rouge en forme de demi-lune. Deux marques rouges étaient en outre visibles sur les lèvres supérieures et inférieures, du côté droit du visage. L'oreille droite ainsi que le cou de l'expertisée présentaient, pour leur part, des rougeurs. De plus, il ressort des photographies du bras droit de la précitée, que celle-ci présentait des marques rouges et rondes. Quant au bras gauche, il était recouvert de nombreuses marques rouges qualifiées d'ecchymoses, ainsi que d'une marque rouge concentrique. Enfin, les cuisses droite et gauche étaient recouvertes de marques rouges et bleues.

9. <u>Faits survenus à une date indéterminée entre mars 2022 et le 4 mai 2022 (chiffre 1.1.7.b. de l'acte d'accusation)</u>

a.j.a. Entendue le 4 mai 2022 à la police, ainsi qu'en confrontation les 16 juin 2022, 19 septembre 2022 et 15 novembre 2022, feue E_____ a expliqué que F_____ avait tenté, à une reprise, de la noyer en lui maintenant la tête sous l'eau. Elle lui avait donné un coup de coude pour se défendre et souffrait encore, lors de son audition du 4 mai 2022, de douleurs à cet endroit.

Le 16 juin 2022, feue E_____ est revenue sur ses déclarations, expliquant avoir eu la tête sous l'eau dans un cadre sexuel et ne pas avoir eu à se débattre pour reprendre de l'air.

Lors des deux audiences suivantes, elle a confirmé au Ministère public que F_____ avait, après une dispute, appuyé sa tête sous l'eau alors qu'elle se trouvait dans sa baignoire. Il n'avait pas agi de la sorte "*pour rire*", et elle ignorait ce qui avait motivé cet acte. Elle avait suffoqué et s'était débattue, ensuite de quoi il avait cessé, étant précisé qu'elle avait eu très peur de mourir.

a.j.b. F_____ a été entendu le 5 mai 2022 à la police, puis au Ministère public, ainsi que le 19 septembre 2022 en confrontation au Ministère public.

S'il a, dans un premier temps, contesté avoir tenté de noyer feue E_____ en lui maintenant la tête sous l'eau, expliquant qu'ils entretenaient alors un rapport sexuel dans le bain, il a finalement admis avoir mis sa tête sous l'eau, sans toutefois jamais souhaiter la noyer, ni mettre fin à sa vie.

a.j.c. Dans son courrier de demande de mise en liberté avant jugement adressé le 11 août 2022 au TMC, F_____ a déclaré reconnaître avoir mis la tête de feue E_____ sous l'eau.

a.j.d. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____, ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ avait évoqué un épisode au cours duquel il avait appuyé la tête de feue E_____, laquelle se trouvait alors dans son bain, de manière à la mettre sous l'eau afin qu'elle se taise. Il avait agi de la sorte parce que cette dernière "[l']*engeulait*" et ne cessait pas "*de brailler*".

10. <u>Faits survenus à une date indéterminée entre mars 2022 et juillet 2022 (chiffre 1.1.1.5. de l'acte d'accusation)</u>

a.k. Le 24 juillet 2022 à la police, puis le 14 novembre 2022 au Ministère public, feue E_____ a expliqué qu'à une reprise, F_____ l'avait fait chuter, avant de la maîtriser en écrasant sa tête contre le sol avec son pied et sa main. Il l'avait ensuite prise par les cheveux, l'avait plaquée contre un mur et l'avait empêchée de respirer, en appuyant son avant-bras contre son cou. Elle avait perdu connaissance pendant un laps de temps qu'elle ne parvenait pas à quantifier et n'avait repris ses esprits qu'en se relevant. Elle avait eu des hématomes sur le visage et sur le corps, mais ne parvenait pas à être plus précise.

Il était également arrivé, à une date qu'elle ne parvenait plus à situer, que F_____ "*explose*" son téléphone portable contre son arcade sourcilière. Cet événement avait eu lieu chez lui et elle avait eu un bleu ainsi que la lèvre ouverte.

A une autre reprise, il l'avait mordue au niveau de l'index droit et des bras, puis lui avait tordu le majeur, ce qui lui avait causé une petite entorse. Elle gardait également une marque au niveau de l'index.

Il était enfin arrivé qu'il s'énerve et la tire par terre en la traînant par les pieds sur un mètre ou deux, avant de lui porter un coup de pied dans le dos.

11. Faits survenus à une date indéterminée entre mars 2022 et juillet 2022 (chiffre 1.1.8.2. de l'acte d'accusation)

a.l.a. Lors de son audition du 8 septembre 2023 par la police, ainsi que durant l'audience de confrontation du 10 novembre 2023, feue E_____ a expliqué que F_____ était insistant s'agissant de leurs rapports sexuels et qu'il se fâchait lorsqu'elle les refusait. Il était ainsi arrivé, à une reprise, qu'il l'empêche de quitter son appartement à lui, en lui disant qu'il ne la laisserait sortir que si elle "*le suçait*", ce qu'elle avait fait pour qu'il la laisse tranquille et qu'elle puisse partir. Cet épisode avait eu lieu dans les environs du mois de juin 2023. Elle ne se souvenait plus des termes exacts qu'il avait employés. Elle ne se rappelait pas non plus si elle avait verbalisé le fait qu'elle ne souhaitait pas le faire, mais relevait qu'elle le lui avait probablement dit et qu'il savait qu'elle ne le désirait pas.

a.l.b. Entendu le 12 septembre 2023, par la police, suite à son interpellation, puis le lendemain au Ministère public, ainsi que le 7 décembre 2023 en confrontation, F_____ a expliqué que, d'une manière générale les relations sexuelles avec feue E_____ étaient toujours consenties et qu'il ne l'avait jamais forcée à lui prodiguer une fellation pour la laisser sortir de son studio.

a.l.c. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____ ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ avait rejeté toutes les accusations relatives aux infractions sexuelles.

12. Faits survenus à une date indéterminée entre avril 2022 et juillet 2022 (chiffre 1.1.8.1. de l'acte d'accusation)

a.m. Entendue en confrontation au Ministère public, le 19 septembre 2022, feue E_____ a expliqué qu'à une reprise, alors qu'ils se trouvaient dans la cuisine de F_____, il l'avait fait tomber et l'avait forcée avec ses doigts, ce qui lui avait fait mal. A cette fin, il avait mis sa main dans sa culotte et avait "*mis les doigts*" durant quelques minutes, bien qu'elle ait manifesté son refus en se débattant, et en lui disant "*non*".

13. Faits survenus à une date indéterminée entre mars 2022 et juillet 2023 (chiffre 1.1.7.a. de l'acte d'accusation)

a.n.a. Entendue en confrontation, au Ministère public, les 19 septembre 2022 et 14 novembre 2022, feue E_____ a expliqué qu'à deux reprises, en juin et en juillet 2022, F_____ l'avait étranglée et qu'elle avait perdu connaissance, elle n'avait toutefois pas eu de marque.

A une de ces occurrences, dans le courant du mois de juin 2022, F_____ s'était présenté à sa porte après une altercation. Lorsqu'elle lui avait ouvert, il l'avait poussée dans la salle

de bain, l'avait plaquée contre le mur de gauche, l'avait étranglée en utilisant à tout le moins une main, en appuyant sous le cou, en dessus de la carotide.

Elle était alors debout, n'arrivait plus à respirer et avait "*perdu ses esprits*". Par la suite, elle a affirmé qu'elle avait vu noir, puis perdu connaissance ou, à tout le moins, avoir subi une chute de tension, alors qu'elle était encore debout. Elle l'avait supplié de cesser et ne se souvenait plus s'il s'était également exprimé, ni pourquoi il avait agi de la sorte. Elle ne se rappelait pas non plus si elle était tombée au sol, ou s'il l'avait retenue. Lorsqu'elle avait repris connaissance, elle s'était assise dans le canapé.

a.n.b. Lors de l'audience de confrontation du 7 décembre 2023, F_____ a expliqué que, s'il n'avait pas pris feue E_____ au cou le 16 juillet 2023, cela était cependant arrivé une fois avant sa première détention, et il avait été traumatisé du fait que son acte ait été qualifié de tentative de meurtre. En effet, cette fois-là, il avait pris feue E_____ par le coup, mais n'avait pas exercé de force, dans le but de lui couper la respiration.

14. Faits survenus à une date indéterminée en 2023 (chiffre 1.1.3.2. de l'acte d'accusation)

a.o.a. Entendue le 8 septembre 2023 par la police, puis en confrontation le 10 novembre 2023, feue E_____ a expliqué qu'à une reprise, alors qu'ils se trouvaient tous les deux devant la porte et qu'il ne souhaitait pas qu'elle sorte, F_____ l'avait regardé avec insistance. Lorsqu'elle lui avait demandé la raison, il lui avait répondu qu'il allait la liquider. Elle ne se souvenait plus du terme exact qu'il avait employé, mais était certaine qu'il avait dit cela.

Elle avait eu peur et si, elle ne pensait pas qu'il était capable de la tuer, elle avait des doutes durant des moments tels que celui-là, et se disait qu'il en était capable.

a.o.b. Entendu le 12 septembre 2023, par la police, suite à son interpellation, puis le lendemain au Ministère public, F_____ a affirmé qu'il n'avait pas menacé de liquider feue E_____.

15. Faits survenus à une date indéterminée au début du mois de juin 2023 (chiffre 1.1.1.7 de l'acte d'accusation)

a.p.a. Entendue le 8 septembre 2023 par la police, puis le 10 novembre 2023 en confrontation, feue E_____ a expliqué qu'à une reprise, F_____ avait pris ses vêtements pour l'empêcher de partir de chez lui. Elle était toutefois parvenue à ouvrir la porte et à sortir sur le palier.

Alors qu'elle se trouvait en sous-vêtement dans l'allée, il l'avait rentrée de force dans son appartement, l'avait poussée sur le lit, où il l'avait maîtrisée, en appuyant de tout son poids sur elle, ce qui l'avait empêché de respirer. Il lui semblait également qu'il l'avait mordue à cette occasion. La scène était assez floue pour elle, de sorte qu'elle ne parvenait pas à indiquer comment il avait procédé. Le tout avait duré entre 30 secondes et une minute. Elle avait pleuré et il avait cessé. Cet événement avait dû avoir lieu au début du mois de juin 2023, ce dont elle n'était toutefois pas certaine.

a.p.b. Lors de l'audience de confrontation du 7 décembre 2023, F_____ a expliqué que le jour où feue E_____ était sortie en sous-vêtement dans le couloir, elle avait agi suite

à une crise. Il lui avait dit de rentrer, avait ri de la scène et avait essayé de la calmer une fois à l'intérieur, ce qu'il était parvenu à faire.

16. Faits survenus à une date indéterminée entre juin 2023 et le 8 septembre 2023 (chiffre 1.1.1.8. de l'acte d'accusation)

a.q. Entendue le 8 septembre 2023 par la police, feue E_____ a expliqué qu'il était arrivé que F_____ la frappe dans les jambes, lui assène des coups de poing et des claques, puis l'étrangle et écrase sa tête avec son poing.

17. Faits du 4 juin 2023 (chiffre 1.1.1.9. de l'acte d'accusation)

a.r.a. Entendue le 8 septembre 2023 par la police ainsi que lors de l'audience de confrontation du 10 novembre 2023, feue E_____ a expliqué que, le 4 juin 2023, elle s'était rendue chez F_____, après avoir passé la soirée en boîte de nuit, étant précisé qu'un ami l'avait raccompagné jusqu'au domicile de ce dernier.

Lorsqu'il était rentré du travail, F_____ était énervé et s'était rendu dans la salle de bain où elle se trouvait. Il lui avait alors donné des claques ainsi que des coups de poing dans les côtes et le ventre, suite auxquels elle avait failli vomir et avait eu le souffle coupé. Ils avaient ensuite discuté et dormi ensemble. Elle n'avait pas eu de marque particulière, ni de séquelles. Elle n'avait pas demandé de certificat médical et n'avait entrepris aucune démarche dans ce sens. En effet, elle n'avait informé personne du fait qu'elle voyait à nouveau F_____ afin de ne pas le mettre dans "*une situation embarrassante*".

a.r.b. Lors de l'audience de confrontation du 7 décembre 2023, F_____ a expliqué qu'il avait été inquiet du fait que feue E_____ soit rentrée chez lui avec un ami, raison pour laquelle ils s'étaient disputés verbalement. Il se souvenait avoir poussé la précitée, mais rien d'autre et notamment pas de claque, ni de coup de poing. Il a en outre précisé qu'il était fréquent que cette dernière vomisse en raison des quantités d'alcool ingéré.

18. Faits du 25 juin 2023 (chiffres 1.1.5.6. à 1.1.5.8. de l'acte d'accusation)

a.s.a. Entendue le 8 septembre 2023, par la police, ainsi que les 10 novembre et 7 décembre 2023 en confrontation, feue E_____ a expliqué que, le 25 juin 2023, alors qu'elle était bénévole à la fête de la musique et qu'elle devait se rendre aux Bastions vers 11h00-12h00, pour aider des amis, F_____ l'avait empêchée de partir de chez lui.

Pour ce faire, il avait pris son sac, lequel contenait son portable, ses clés et son porte-monnaie sans lesquels elle ne pouvait pas partir. Il avait également menacé de la défigurer si elle sortait. Lorsqu'elle l'avait questionné à propos de cet acte de violence, il lui avait répondu que chaque fois qu'il l'avait frappée, c'était de sa faute à elle. Comme elle ne pouvait pas sortir, elle s'était remise au lit et ils avaient regardé une série, durant laquelle F_____ l'avait fixée droit dans les yeux. Elle était donc demeurée enfermée jusqu'à ce qu'il se calme, soit vers 16h00. Elle ne s'était pas ouverte de ce qui était survenu auprès des autres bénévoles, avait fait comme si tout allait bien et avait essayé de cacher son anxiété.

A la fin de la journée, ses amis et elle avaient décidé de manger un kebab. Elle avait informé F_____ de son programme et l'avait ensuite croisé sur la route du restaurant

dans lequel ils se rendaient. Cela lui avait "*fait bizarre*" et elle avait manqué de se faire renverser par un tram. Elle avait ensuite compris qu'il les suivait et avait constaté qu'il s'était acheté un kebab dans le même restaurant, sis _____ [GE]. Il lui avait envoyé des messages tels que : "*pourquoi tu es proche de ce garçon"* ou *"pourquoi tu es assise à côté de 2 garçons et pas 2 filles*", puis s'était installé juste derrière elle. Feue E_____ était "*hyper*" mal à l'aise et avait fait comme si elle ne le voyait pas. Une fois le repas fini, elle était partie avec une amie, avec laquelle elle avait discuté avant de rentrer chez elle, en faisant un détour, car elle était apeurée.

A 04h00 du matin, tandis qu'elle dormait, F_____ avait "*longtemps*" sonné à sa porte et l'avait réveillée. Elle avait fini par lui ouvrir pour éviter les dégâts. Il était entré, s'était couché sur le sol, puis sur le canapé et enfin dans son lit, et ce bien qu'elle lui ait dit qu'il ne devait pas le faire et qu'elle ne le voulait pas. Feue E_____ n'avait pas eu le choix et s'était sentie contrainte, dès lors qu'il avait pénétré son espace privé, ce qui était inapproprié. A cette période, elle ressentait encore de l'amour, beaucoup d'empathie et de peine pour lui.

a.s.b. Entendu le 12 septembre 2023, par la police, suite à son interpellation puis le lendemain au Ministère public, ainsi que le 7 décembre 2023 en confrontation, F_____ a contesté avoir séquestré feue E_____, dans son appartement, le 25 juin 2023. Il avait uniquement été contrarié, car il était venu à _____ [GE] pour la voir et cette dernière avait voulu passer moins de temps avec lui.

En outre, s'il s'était rendu à la fête de la musique c'était, car ils avaient prévu de manger ensemble le soir-même. Vexé qu'elle ait décommandé à la dernière minute, il avait décidé de se rendre dans le même kebab qu'elle, ce qui était idiot. Sur place, il avait commandé une assiette de frites et avait commencé à manger à l'intérieur. Lorsqu'une table s'était libérée à l'extérieur, il s'était déplacé en raison de la chaleur dans le local. Il avait alors dû choisir entre se mettre dos au groupe ou les observer et avait opté pour la première solution. Après avoir fini de manger, il s'était rendu au skate-park de Plainpalais.

Feue E_____ lui avait ensuite proposé, par message, de passer chez elle, ce qu'il avait fait. Sur place, il avait frappé à la porte avec insistance, mais sans violence, et elle lui avait ouvert. Une fois dans son logement, ils avaient discuté de la soirée et il avait eu l'impression qu'elle avait été excitée par le fait qu'il ait pris des risques pour elle. Il avait ensuite rangé l'appartement, tandis qu'elle dormait, avant de partir à l'aube.

a.s.c. Lors de son audition du 7 novembre 2023 à la police, J_____, amie de feue E_____ a expliqué qu'elle ne connaissait pas F_____ avant la soirée du 25 juin 2023.

Ce jour-là, feue E_____ lui avait indiqué avoir vu F_____, vers l'arrêt Place de Neuve et avoir été déboussolée. Au restaurant, feue E_____ et F_____ ne s'étaient pas parlé, mais étaient restés dos à dos durant une heure environ, sans interagir. Durant le repas, le groupe avait constaté que leur amie était "*envahie de quelque chose qui la perturbait*", mais n'avait pas posé de question.

Après avoir mangé, feue E_____ et elle avaient marché ensemble et cette dernière lui avait raconté les violences qu'elle avait subies de la part de F_____, ainsi que ses peurs. Elle avait constaté que son amie était "*énormément*" amoureuse de ce dernier.

a.s.d. Entendu le même jour, à la police, I_____ a expliqué que, le 25 juin 2023, tandis qu'il quittait la fête de la musique avec des amis, parmi lesquels feue E_____, il avait soudainement vu cette dernière quitter le trottoir et se déplacer sur la route, sur laquelle arrivait un tram, manquant de se faire renverser, car elle avait aperçu F_____ arriver en face d'eux.

Une fois le groupe installé au kebab, sis _____ [GE], ils avaient constaté la présence de F_____, dans ce même restaurant. A un certain moment, feue E_____ s'était rendue aux toilettes et avait été suivie par F_____. Lorsqu'ils étaient revenus, ce dernier s'était assis à la table juste derrière son amie, laquelle lui avait fait comprendre qu'elle ne souhaitait pas en parler.

a.s.e. Dans leur complément d'expertise psychiatrique, établi le 15 mars 2024, le Dr P_____ et la Dre Q_____ ont rapporté que F_____ avait reconnu, après avoir discuté avec sa thérapeute, avoir envoyé des messages insistants et harcelants. S'agissant de "*la soirée au kebab*", il a admis que son comportement pouvait être qualifié de possessif et jaloux, mais a expliqué avoir agi de la sorte pour "*faire payer "le lapin que* [feue E_____] *venait de* [lui] *mettre*".

19.Faits du 7 juillet 2023 (chiffres 1.1.1.10; 1.1.5.9. de l'acte d'accusation)

a.t.a. Entendue le 8 septembre 2023, par la police, puis le 10 novembre 2023, au Ministère public, feue E_____ a expliqué que, le 7 juillet 2023, tandis qu'elle se trouvait chez F_____ et qu'ils étaient couchés dans le lit, il avait refusé de la laisser partir au travail. Pour ce faire, il l'avait enlacée, "*pendant longtemps*", de manière à l'empêcher de se lever, et l'avait retenue avec ses bras et ses jambes. Elle s'était débattue, était parvenue à s'extirper et à se retrouver de l'autre côté du lit.

Elle avait réussi à se lever, mais il l'avait rattrapée et elle était retombée sur le lit. Il avait alors mis son poing au niveau de sa tempe droite, l'avait écrasée de tout son poids, avant de mettre son genou sur sa tête, et plus précisément sur sa tempe, l'empêchant de respirer. Elle avait eu très peur, tremblait et l'avait supplié d'arrêter, sans toutefois qu'il ne réagisse. Durant tout cet enchaînement, F_____ n'avait rien dit. Il l'avait finalement relâchée et elle avait pu se rendre au travail à 17h30, où le cuisiner, prénommé WA_____ ou WB_____, avait relevé qu'elle présentait des marques au niveau du visage, et lui avait demandé si elle avait été violentée. Elle s'était prise en photographie le soir même, mais ne s'était pas rendue chez un médecin et était rentrée chez elle après le travail.

a.t.b. Lors de son audition du 8 septembre 2023, feue E_____ a remis aux agents un document contenant, notamment, les photographies qu'elle avait prises, le 7 juillet 2023, suite à la remarque de son collègue. Celles-ci permettent de constater des marques bleutées et rougeâtres, au niveau de sa tempe droite, de sa joue droite et l'angle de sa mandibule droite, ainsi qu'à gauche de son menton et sur son front. Il ressort en outre des messages échangés le soir même avec F_____, qu'elle lui reprochait d'avoir "*abusé cet aprèm*", car elle avait eu des marques sur le visage et avait des douleurs "*partout*". Elle n'avait ainsi pas envie de se rendre chez lui pour dormir, ce à quoi il avait répondu qu'il saurait se faire pardonner.

a.t.c. Entendu le 12 septembre 2023, par la police, suite à son interpellation, puis le lendemain, au Ministère public, ainsi que le 7 décembre 2023 en confrontation, F_____ a expliqué que les évènements du 7 juillet 2023, décrits par feue E_____ n'avaient jamais eu lieu. Il a, par la suite, commencé par expliquer qu'ils lui évoquaient un jeu avant de se corriger et d'expliquer que ça n'en était pas un. En effet, lorsque feue E_____ "*piquait des crises*", elle n'était plus elle-même, sa colère et sa folie augmentaient quoi qu'il fasse. Il lui arrivait alors de lui prendre la tête et de frotter son crâne avec son poing, comme les "*gamins*". A d'autres reprises, il suffisait qu'il lui maintienne les bras, et il était possible qu'il ait agit de la sorte le jour dit. F_____ relevait que les "*crises de délire*" de feue E_____ étaient importantes, au point qu'il était arrivé qu'elle le menace en pointant un couteau sur lui.

20. Faits du 16 juillet 2023 (chiffre 1.1.7.c. de l'acte d'accusation)

a.u.a.a. Entendue le 8 septembre 2023, par la police, ainsi que le 10 novembre 2023, au Ministère public, feue E_____ a expliqué que, le 16 juillet 2023, bien qu'elle lui ait répété qu'elle ne souhaitait pas qu'il vienne, F_____ s'était rendu chez elle pour récupérer un pull.

Après avoir échangé leurs affaires, elle lui avait demandé de partir, ce qu'il n'avait pas fait. Il lui avait alors demandé son téléphone portable, qu'elle avait refusé de lui remettre. Il l'avait poussée sur le canapé et étranglée. Elle ne parvenait plus à indiquer s'il avait utilisé une ou deux mains, mais précisait avoir eu très mal autour du cou durant plusieurs jours bien qu'elle n'ait pas eu de marque.

Lors de l'audience par devant le Ministère public, elle a expliqué qu'après l'avoir fait tomber contre le canapé, F_____ l'avait plaquée contre le dossier et l'avait étranglée durant quelques secondes en saisissant sa gorge avec sa main droite. Elle avait peur et l'avait supplié d'arrêter, mais rien n'y avait fait. Elle avait eu de la peine à respirer avant qu'il ne la relâche.

Elle ne se souvenait plus si F_____ l'avait ensuite poussée contre son armoire en la frappant au niveau du thorax, avant d'essayer de fermer l'armoire sur elle.

Bien qu'elle n'ait pas voulu qu'il dorme chez elle, F_____ l'avait assuré qu'il partirait après qu'elle se soit endormie, étant précisé qu'il lui avait ensuite parlé de sa souffrance durant plusieurs heures.

Lors de ces évènements, elle s'était sentie menacée et contrainte. Elle avait eu une douleur sur le côté de la gorge ainsi que, le soir-même, au thorax. Ses maux à la gorge avaient duré plusieurs jours et elle avait du mal à avaler. Elle n'avait en revanche pas eu de marque.

a.u.a.b. Lors de son audition du 8 septembre 2023, feue E_____ a remis aux agents un document recensant, notamment des messages datés du 16 juillet 2023, desquels il ressort que F_____ a insisté pour se rendre chez elle, en dépit de ses multiples refus, clairement exprimés.

a.u.b. Entendu le 12 septembre 2023, par la police suite à son interpellation, puis le lendemain, au Ministère public, F_____ a expliqué que les évènements du 16 juillet 2023, décrits par feue E_____ n'avaient jamais eu lieu.

a.u.c. Lors de l'audience de confrontation du 7 décembre 2023, F_____ a reconnu qu'il était possible qu'il ait, le 16 juillet 2023, maintenu feue E_____ par les bras. Il se souvenait aussi l'avoir poussée dans une armoire, avoir fermé la porte, ainsi que de l'avoir poussée sur le canapé. En revanche, il ne l'avait pas prise au cou, ni étranglée. Si feue E_____ avait eu mal au cou, c'était car elle avait dû attraper froid en dormant la fenêtre ouverte.

21. Faits survenus entre le 22 et le 23 juillet 2023 (chiffre 1.1.6.1. de l'acte d'accusation)

a.v.a.a. Entendue le 8 septembre 2023, par la police, puis le 10 novembre 2023, au Ministère public, feue E_____ a expliqué qu'entre le 22 et le 23 juillet 2023, F_____ l'avait appelée "*des dizaines et des quinzaines de fois d'affilé*", au début avec son numéro, puis en le masquant.

a.v.a.b. Lors de son audition du 8 septembre 2023, feue E_____ a remis aux agents un document contenant, notamment des captures d'écran attestant du fait que, les 22-23 juillet 2023, un numéro masqué, ainsi que le contact "*FA_____*", avaient essayé de la joindre à réitérées reprises. Il ressort en outre des échanges Instagram que le précité écrivait avoir tenté de la contacter, bien qu'il sache qu'il n'en avait pas le droit, et ce car il était inquiet.

a.v.b. Lors de l'audience de confrontation du 7 décembre 2023, F_____ a reconnu avoir appelé feue E_____ le 22 juillet 2023 après avoir bu, et ce en dépit des mesures de substitution qui le lui interdisaient. Il avait utilisé un numéro masqué, mais a précisé que cela ne posait pas de problème à cette dernière dès lors elle agissait de la même manière, et qu'elle savait que c'était lui.

22. Faits du 1er août 2023 (chiffres 1.1.2.3. et 1.1.6.2 de l'acte d'accusation)

a.w.a.a. Entendue le 8 septembre 2023, par la police, ainsi que les 10 novembre et 7 décembre 2023, au Ministère public, feue E_____ a expliqué que, le 1er août 2023 vers 09h00 du matin, tandis qu'elle dormait chez elle avec son nouveau compagnon, quelqu'un avait sonné à la porte avec insistance. Elle avait vu, par le judas, qu'il s'agissait de F_____ et s'était mise à trembler. Ce dernier avait sonné durant 10 ou 15 minutes et l'avait, en parallèle, constamment appelée.

Comme elle n'ouvrait pas, il avait donné des coups sur la porte et le verrou du haut, lequel avait été réparé suite à sa première destruction par F_____ en 2022, avait lâché, mais la porte était demeurée fermée grâce au verrou du bas.

Après être parti quelques minutes, il était revenu, avait sonné de plus belle, avant finalement de quitter les lieux et lui envoyer, à 09h28, "*Salut*" sur WhatsApp.

Elle avait eu peur, mais n'avait pas appelé la police avant tout par loyauté envers lui.

a.w.a.b. Lors de son audition, feue E_____ a remis aux agents un document reproduisant, notamment, des images de la porte de son domicile, prises le 1er août 2023,

desquelles il apparaît que la partie du verrou fixé sur le cadre de la porte gisait par terre et que plusieurs pièces avaient été projetées sur le sol.

La capture d'écran produite attestait du fait que le contact "*FA*_____" lui avait envoyé un message à 09h28, lequel avait été supprimé.

a.w.b. Entendu le 12 septembre 2023, par la police, suite à son interpellation, puis le lendemain au Ministère public, F_____ a reconnu avoir sonné et toqué durant deux ou trois minutes avec insistance, mais sans violence, à la porte de feue E_____, le 1er août 2023. N'obtenant pas de réponse, il était parti et avait essayé de la joindre au téléphone plusieurs fois.

a.w.c. Lors de l'audience de confrontation du 7 décembre 2023, F_____ a reconnu avoir consommé de l'alcool pendant la soirée du 31 juillet 2023 de sorte que, le 1er août au matin, il avait voulu faire une surprise à feue E_____ en lui apportant un petit-déjeuner et un café. Une fois arrivé chez elle, il avait toqué et n'avait reçu aucune réponse. Il s'était "*posé*" contre la porte et avait écouté, mais n'avait pas entendu de bruit. Il a toutefois reconnu avoir insisté, avoir appelé et envoyé des messages. En revanche, il avait constaté, lors de sa venue du 16 juillet 2023, que le verrou était toujours endommagé, suite à sa demande en mariage "*un peu*" ratée de l'année 2022.

23. <u>Faits qualifiés d'injures (chiffre 1.1.4. de l'acte d'accusation)</u>

a.x.a. Entendue le 8 septembre 2023, par la police, feue E_____ a expliqué que F_____ la traitait régulièrement de "*salope, pute, connasse*", insultait sa famille, lui disait qu'il souhaitait qu'elle se pende, et qu'elle était responsable du décès de son père.

a.x.b. Lors de l'audience de confrontation du 7 décembre 2023, F_____ a contesté avoir menacé ou insulté feue E_____, si ce n'est en employant les termes suivants : "*t'es bête*", "*t'es une idiote*", ou encore "*arrête de te comporter comme une gamine*". Il relevait que la précitée l'insultait également.

a.x.c. Dans son courrier de demande de mise en liberté avant jugement, adressé le 11 août 2022 au TMC, F_____ a déclaré reconnaître avoir, à plusieurs reprises au cours de leur relation, tenu des propos déplacés et des injures à l'attention de feue E_____.

<u>Actes commis au préjudice d'A_____</u>

b.a.a. Il ressort du rapport de renseignements policiers du 6 juillet 2022 que, le 28 avril 2022, F_____ a expliqué aux agents intervenus à l'avenue de la Praille, au niveau de la banque U_____, qu'il s'était énervé et avait intentionnellement endommagé le véhicule appartenant à A_____. Ladite voiture n'était plus en état de circuler, dès lors que son parebrise était complètement fissuré, sa porte passager avant ne se refermait plus, son rétroviseur droit était arraché et que le toit du véhicule était voilé.

b.a.b. Les photographies du véhicule Citroën, prises le 24 mai 2022, permettent de constater que la portière droite était maintenue au véhicule grâce à un film plastique et que le rétroviseur droit pendait. Le parebrise était quant à lui complètement détruit et le plafond du véhicule était enfoncé à l'intérieur, au niveau des sièges avant.

b.b. Entendue le 6 mai 2022, à la police, A_____ a déposé plainte contre F_____, soit l'ex-petit-copain de sa fille, en raison des dégâts que ce dernier avait causé à sa voiture. Selon les informations qui lui avaient été données, le précité s'était énervé, car sa fille n'était pas parvenue à retirer la somme d'argent souhaitée auprès du bancomat où ils s'étaient rendus. Par la suite, il l'avait appelée pour s'excuser.

b.c. Lors de son audition du 4 mai 2022 à la police, feue E_____ a expliqué que, le 26 avril 2022, tandis qu'elle conduisait et qu'elle avait quitté le tunnel de Confignon avant de prendre la sortie de Bernex, sur la sortie de Chancy, F_____ était sorti du véhicule au feu rouge et avait donné des coups de pied dans la portière côté passager. La porte avait été claquée avec tant de force que la vitre s'était cassée. Deux jours plus tard, le 28 avril 2020, elle s'était rendue à la banque avec F_____, afin de retirer de l'argent, pour mettre en œuvre un projet d'entreprise avec la mère de ce dernier. Informé du refus de la banque de procéder au retrait demandé, F_____ avait détruit la voiture qu'elle utilisait.

b.d.a. Lors de son audition du 5 mai 2022, à la police, F_____ a contesté avoir porté, le 26 avril 2022, des coups de pied dans la portière de la voiture conduite par feue E_____, ainsi que d'avoir claqué la porte de la voiture avec une telle force que la vitre côté passager s'était brisée. Quant aux dégâts causés au même véhicule, le 28 avril 2022, il relevait qu'un rapport policier avait été établi. Il précisait avoir "*explosé*" la voiture à l'aide d'une sangle et d'une crique avant de monter sur le toit.

b.d.b. Entendu le lendemain, au Ministère public, F_____ est revenu sur ses propos et a déclaré reconnaître les dégâts matériels qui lui étaient reprochés. Le 26 avril 2022, il avait ainsi poussé la porte de la voiture à la demande de feue E_____, car cette dernière ne se fermait plus correctement, brisant de la sorte la vitre. Il a également confirmé avoir détruit le véhicule utilisé par la précitée.

b.d.c. Le 30 mai 2022, F_____ a reconnu, lors de son audition à la police, avoir endommagé, le 28 avril 2022, une voiture. Il a expliqué avoir complètement craqué en raison de problèmes personnels et a présenté ses excuses.

b.d.e. Lors de l'audience de confrontation du 16 juin 2022, F_____ a répété qu'il reconnaissait les dommages à la propriété qu'il avait causé.

b.e.a. Entendue en confrontation, au Ministère public, le 19 septembre 2022, A_____ a expliqué que F_____ lui avait indiqué avoir cassé sa voiture, car il était alors fatigué, qu'il avait beaucoup travaillé, qu'il avait arrêté la boxe et qu'il avait l'impression de "*se perdre un peu trop*" dans sa relation avec feue E_____. Le véhicule en question était une vieille Citroën C1 qu'elle avait achetée pour CHF 5'000.- et qui, après les évènements, avait été considérée comme une épave. Son assurance lui avait remboursé la somme de CHF 4'500.-. Elle n'avait pas souhaité nuire à F_____, en déposant plainte contre lui, mais avait été contrainte par son assurance.

b.e.b. Lors de cette même audience, F_____ a, pour sa part, déclaré regretter tout ce qu'il avait fait et avait demandé pardon à feue E_____. Il avait perdu ses moyens et fait des erreurs.

b.f. Dans son courrier de demande de mise en liberté avant jugement, adressé le 11 août 2022 au TMC, F_____ a indiqué reconnaître avoir, le 26 avril 2022, endommagé la portière côté passager du véhicule de feue E_____, en brisant vitre, et d'avoir, le 28 avril 2022, détruit la voiture à l'aide de la sangle utilisée pour fermer la portière précédemment abîmée.

b.g. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____, ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ avait reconnu les dégâts causés au véhicule les 26 et 28 avril 2022.

Actes commis au préjudice d'B_____

c.a.a. Entendu le 7 février 2022 à la police, en qualité de prévenu, B_____ a expliqué que, le 27 décembre 2022, il avait organisé une soirée avec quatre ou cinq amis. F_____ l'avait appelé alors qu'il se trouvait en bas de son immeuble et il lui avait dit de monter.

Il avait alors constaté que, bien que F_____ ait été éméché à son arrivée, il avait continué à boire de l'alcool au cours de la soirée. Alors qu'il fumait sur le balcon, B_____ avait entendu ses amis crier à F_____ : "*t'es malade, ça ne se fait pas de cramer la table avec ta cigarette*". Il était alors entré et avait vu le feu s'emparer de la table. Après l'avoir éteint avec de l'eau, il avait demandé au précité de quitter son logement, ce qu'il avait refusé de faire. Il l'avait pris par les bras pour le sortir, sans succès. En outre, en s'opposant, F_____ avait cassé la poignée de sa porte avec sa béquille. Lorsqu'enfin il avait réussi à le faire sortir, ce dernier avait appuyé sur les interphones, de sorte que des voisins étaient venus se plaindre. Il était alors redescendu et avait reçu un coup de béquille de la part de F_____ qui l'avait également pris par le bras pour le faire tomber et avait mis son coude sur sa gorge. Il l'avait en outre insulté avec les termes suivants : "*fils de pute*", "*nique ta mère sale noir*" et avait donné un coup de pied dans son scooter l'endommageant de la sorte.

c.a.b. Le même jour, B_____ a déposé plainte contre F_____ pour les injures proférées et les dommages à la propriété sur le scooter et la nappe.

c.b. Par ordonnance du 20 septembre 2022, le Ministère public a ordonné l'extension de l'instruction contre F_____ s'agissant des insultes proférées le 27 décembre 2021 à l'encontre d'B_____ ainsi que des dommages à la propriété, causés à la nappe et au scooter du précité.

c.c. Entendu le 13 janvier 2022 et le 17 février 2022 par la police, F_____ a expliqué que, le 27 décembre 2021 au soir, alors qu'il passait la soirée dans l'appartement de B_____, sis _____ [GE] à _____ [GE], qu'il avait bu quatre ou cinq grands verres de rhum-coca et fumé deux joints, son hôte lui avait demandé de quitter les lieux, car il avait, prétendument, brûlé sa table avec la cigarette, ce dont il ne se souvenait toutefois pas en raison de l'alcool ingurgité et des joints fumés. S'il l'avait fait, ce n'était pas intentionnel.

Alors qu'il se trouvait hors de l'immeuble et avait demandé à récupérer ses affaires dans l'appartement, B_____, lequel était accompagné d'une personne prénommée _____, l'avait frappé au niveau du visage. Il était tombé en arrière et les coups avaient continué à pleuvoir. Une troisième personne, V_____, était également présente, mais ne faisait

que regarder. F_____ reconnaissait qu'il était possible qu'il ait également donné des coups dans le but de les faire partir, mais contestait les avoir injuriés, ou menacés.

En revanche, il était certain de ne pas avoir donné de coup de pied dans le scooter de B_____ et de ne pas l'avoir insulté, étant précisé qu'il n'usait jamais des propos tels que ceux rapportés par ce dernier.

c.d.a. Lors de l'audience de confrontation du 13 octobre 2022, B_____ a confirmé que, le 27 décembre 2022, une soirée avait eu lieu chez lui en compagnie de F_____, lequel était arrivé ivre, R_____, _____ et _____. Il avait sonné avec insistance et B_____ n'avait pas pu lui dire non. Alors qu'il fumait une cigarette sur son balcon, on l'avait interpellé pour l'informer que F_____ était en train de brûler la table.

Il avait alors constaté que la nappe appartenant à feue sa mère avait pris feu, et que le précité était assis et "*s'en foutait*". Il avait demandé à F_____ de sortir, ce que ce dernier avait refusé de faire. Il avait donc dû le "*lever*", puis le tirer de force, étant précisé que ce dernier avait cassé la poignée de sa porte et avait fait beaucoup de bruit. Son ami "_____" l'avait aidé à le sortir de l'appartement et à le pousser dans l'ascenseur. Alors qu'il l'avait amené à l'extérieur de l'immeuble, F_____ avait appuyé sur tous les interphones, dérangeant de la sorte les autres habitants et contraignant le concierge à sortir. Comme F_____ continuait à sonner aux interphones, B_____ était redescendu et s'était énervé. S'agissant des échanges de coups, F_____ lui avait donné un coup de béquille dans le dos et il ne se souvenait pas d'autre coups. Quant au coup dans son scooter, il avait vu F_____ le donner depuis sa fenêtre, après qu'il soit remonté dans son appartement.

Le soir des faits, B_____ n'avait pas bu, ni consommé de cannabis.

c.d.b. Lors de cette même audience, F_____ a expliqué que c'était B_____ qui l'avait appelé pour lui dire de venir, ce qu'il avait fait, étant précisé qu'il n'était alors pas "*bourré*". Lors de cette soirée, l'appartement du précité était plein d'alcool et de cannabis. Les gens bougeaient dans tous les sens, de sorte qu'il était possible qu'il ait "*raté*" l'assiette qui servait de cendrier et qu'il ait brûlé la table. Il n'y avait toutefois pas eu de feu.

F_____ reconnaissait qu'il était possible qu'il ait refusé de sortir lorsqu'on le lui avait demandé, étant précisé qu'il n'avait peut-être pas compris le problème. En raison de l'alcool ingéré, il n'avait repris conscience qu'au moment où V_____ l'avait secoué en lui disant de se réveiller. A ce moment, il se trouvait dehors et était entouré dudit V_____, de B_____ et de R_____. Les deux derniers l'avaient insulté et frappé. En se relevant, il les avait insultés à son tour, ce qui avait conduit à une nouvelle salve de coups. Il était en revanche impossible qu'il ait donné un coup de pied dans le scooter, car il n'arrivait alors pas à mettre tout son poids sur une jambe.

c.d.c. Dûment convoqué à cette audience, R_____ ne s'est pas présenté au Ministère public.

c.e. Dans son courrier de demande de mise en liberté avant jugement, adressé le 11 août 2022 au TMC, F_____ a déclaré reconnaître avoir injurié B_____, suite à l'agression dont il avait été victime.

c.f. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____ ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ avait concédé qu'il était possible qu'il ait abîmé la table de B_____ avec la cigarette. Il affirmait cependant n'en avoir aucun souvenir. Les autres accusations qui lui étaient portées avaient en revanche été inventées.

c.g. Il ressort du rapport de renseignements du 2 mai 2022 que, malgré les recherches effectuées, le prénommé V_____ n'a pas pu être identifié. Quant à R_____ il ne s'était pas présenté au poste de police, en dépit des trois convocations qui lui avaient été notifiées, tant par téléphone, que par mandat de comparution, de sorte qu'il n'avait pas pu être entendu.

Enfin, à teneur de l'enregistrement audio transmis par F_____ et annexé audit rapport, il appert que B_____ se plaignait que le précité "*ait foutu la merde chez* [lui]". Il expliquait l'avoir "*viré de chez* [lui]" parce qu'il avait brûlé sa table. Il le qualifiait également de "*sale fils de pute* […] *fils de chien*", indiquait qu'il entendait l'"*enculer [s]a mère*".

Actes commis au préjudice de C_____

d.a.a. Par courrier du 24 octobre 2023, C_____ a déposé plainte contre F_____. A l'appui de celle-ci, elle a expliqué avoir entretenu une relation avec ce dernier entre les mois de mai 2020 et mars 2021, soit une période durant laquelle elle était très vulnérable et avait des pensées suicidaires. Les faits étaient encore très douloureux et elle avait de la peine à les décrire, car elle avait développé une amnésie traumatique en lien avec cette relation. Suite à leur rupture, elle était partie à Lyon et avait entamé une thérapie en raison des symptômes post-traumatiques dont elle souffrait.

Durant leur relation, F_____ l'avait frappée, humiliée et agressée physiquement à plusieurs reprises. Il l'avait ainsi notamment frappée au visage, à la tête et l'avait poussée par la poitrine pour la faire chuter avant de lui asséner des coups. A une reprise il l'avait frappée près de l'œil. Il était également arrivé que, suite aux coups reçus, elle ait gardé longtemps une bosse au menton. Il lui portait généralement trois ou quatre coups lorsqu'elle était tombée avant de cesser, puis de s'excuser, tout en affirmant que cela était de sa faute.

A une reprise, alors qu'il s'était montré agressif et avait refusé qu'elle ne parte, il s'était rendu dans la salle de bain tandis qu'elle était nue. Il avait enclenché la douche et avait mis de l'eau très froide avant de se rendre dans la cuisine pour prendre de la farine qu'il lui avait jeté dessus. Puis, tandis qu'elle essayait de sortir de la baignoire, il l'avait poussée pour la faire tomber, étant précisé qu'elle était alors mouillée et que le sol était glissant. Il l'avait ensuite empêchée de quitter la salle de bain, avait pris ses cheveux et frappé sa tête à plusieurs reprises contre le lavabo ou le rebord de la baignoire, étant précisé qu'elle se souvenait parfaitement de la sensation de contact avec la céramique froide.

Plus tard, après leur rupture, il avait "*défoncé*" la porte de son ancien studio pour entrer alors qu'elle lui en avait refusé l'accès. Il lui avait ensuite demandé de l'eau, qu'il lui avait jetée au visage, avant de lui cracher dessus, de la pousser et de la frapper.

Sa mère avait déposé plainte en raison des dommages à la propriété, mais l'avait retirée suite à un accord trouvé avec les parents de F_____.

Enfin, elle a expliqué que F_____ l'avait harcelée d'appels et de messages, en passant par des intermédiaires.

d.a.b. En annexe de sa plainte, C_____ a, notamment produit une ordonnance pénale, rendue le 12 juillet 2021, à l'encontre de F_____, à teneur de laquelle ce dernier a été reconnu coupable de dommages à la propriété, pour avoir, le 30 mars 2021, vers 11h00 du matin, endommagé la porte de l'appartement, sis _____ [GE], qu'elle occupait, en frappant violemment la porte au point de décoller le cadre du mur.

Elle a également joint copie du certificat médical, établi le 30 mars 2021, par la Clinique de Carouge. Il en ressort qu'elle avait expliqué à la doctoresse l'ayant auscultée que le jour-même, son ex-copain avait frappé à sa porte et lui avait lancé de l'eau, puis craché dessus lorsqu'elle avait ouvert. Il avait ensuite forcé la porte et était entré dans son appartement avant de la pousser de lui asséner des coups de pied et de poing sur le visage, le ventre les cuisses. C_____ avait essayé de se débattre et avait été prise de panique. Alors qu'elle se trouvait au sol, son ex-copain lui avait encore porté des coups de poing et de pied en direction du visage, du thorax, du ventre, des bras et des cuisses.

L'examen clinique avait permis de constater les lésions suivantes :

- Un érythème longiligne de 3 cm verticale para-nasale gauche (racine du nez);
- Un érythème longiligne de 0.5 cm verticale para-nasale droite (racine du nez);
- Des douleurs à la palpation et un œdème de la tabatière anatomique de la main gauche;
- De multiples ecchymoses des membres inférieurs, soit :
  - Une ecchymose arrondie de 2 cm de diamètre sur la face interne droite;
  - Une ecchymose arrondie de 2 cm de diamètre sur la face externe du genou droit;
  - Une ecchymose arrondie de 2 cm de diamètre sur la face externe de la cuisse gauche;
- Un érythème longiligne de 3 ou 4 cm de long, perpendiculaire au poignet droit, au niveau de la face externe de l'extrémité intérieure de l'avant droit.

Quant à l'examen psychologique, il avait révélé un état de choc ainsi que de l'anxiété. Les photographies, annexées au rapport, permettaient de constater des traces de rougeurs sur le nez et les jambes de C_____.

d.b.a. Lors de l'audience de confrontation qui s'est tenue le 20 décembre 2023 au Ministère public, C_____ a confirmé sa plainte du 24 octobre 2023.

Elle avait vécu à _____ [GE], au sein du logement familial de F_____, durant environ quatre mois. Elle estimait que leur relation avait "*dégénéré*", lorsqu'ils habitaient encore chez les parents de ce dernier, étant précisé qu'il l'avait alors déjà frappée, ce que ses parents savaient "*plus ou moins*".

Il était difficile pour elle de dater le début des violences, étant précisé qu'elles avaient été crescendo. Petit à petit, elle avait moins eu le droit de parler et d'exprimer son point de vue.

Lorsqu'ils n'étaient pas d'accord, le ton montait et F_____ devenait agressif. A partir d'un moment, elle était "*freezée*", c'est-à-dire qu'elle était paralysée dans la tête et dans le corps. Elle se sentait alors vulnérable et F_____ pouvait faire ce dont il avait envie. Il

avait commencé par la rabaisser avec des mots, puis avait exploité ses vulnérabilités. Par la suite, il y avait des épisodes de violence physique au cours desquels elle recevait des coups de poing. Elle se souvenait ainsi d'une fois où elle avait eu des bleus sous l'œil après avoir reçu un coup de poing, mais ne se rappelait plus de la raison de ce geste. A une autre reprise, F_____ l'avait frappée au niveau du menton et elle avait eu une bosse qui était restée longtemps.

S'agissant de l'épisode dans la salle de bain, il avait eu lieu chez les parents de F_____. Après une dispute, elle avait décidé de prendre une douche pour se ressourcer. Son ancien compagnon avait pris le pommeau, qu'il avait dirigé contre elle, tout en mettant de l'eau froide. Cela avait été désagréable et humiliant, étant rappelé qu'elle était alors nue et lui habillé. Il était ensuite parti, puis revenu avec de la farine qu'il lui avait jetée dessus. Il l'avait empêchée de quitter la salle de bain lorsqu'elle avait essayé de le faire et elle s'était retrouvée à terre, sa tête frappant "*un truc blanc et froid*", probablement de la céramique. Lorsqu'ils avaient discuté de cet épisode, F_____ lui avait dit que cela la rendrait plus forte, sans présenter d'excuses.

C_____ a expliqué qu'il avait été très difficile pour elle de parler des faits et qu'elle avait fait "*un gros blackout*" de leurs neuf mois de relation. Si son discours pouvait être hésitant à certains égards, c'était parce qu'elle avait peur de ne pas être crue, qu'elle n'avait pas confiance en elle, et ne se sentait pas légitime. Il était en outre difficile de se replonger dans ces évènements et de les évoquer auprès d'inconnus.

Enfin, C_____ a confirmé avoir récemment pris contact avec feue E_____ dans le but de la soutenir, et afin d'éviter que d'autres personnes subissent ce qu'elle avait enduré. Elles avaient beaucoup parlé et avaient constaté avoir vécu la même chose.

d.b.b. Lors de cette même audience, F_____ s'est déclaré très peiné de savoir C_____ dans cette état. Il regrettait ses agissements envers elle et s'excusait pour le comportement qu'il avait pu avoir.

S'agissant de leur relation, ils avaient vécu chez les parents de C_____ durant l'été, puis il lui avait proposé d'emménager chez ses parents à lui, ce qu'ils avaient fait en août 2020. Il soulignait que la précitée avait alors été nourrie, logée et blanchie, jusqu'à la fin du mois de février 2021.

F_____ a expliqué, s'agissant du coup au menton, qu'ils se trouvaient alors dans sa chambre. Suite à un rapport sexuel, C_____ l'avait provoquée en lui disant qu'il n'était pas capable de lui donner un coup de poing, de sorte qu'il avait fini par lui en donner un sur le menton. Il s'agissait toutefois du seul coup qu'il lui avait porté au visage.

Quant à l'épisode dans la salle de bain, il a reconnu avoir pris le pommeau de douche et avoir mis de l'eau froide avant de lui jeter de la farine dessus. Il avait agi "*par pure gaminerie*".

Il a également confirmé avoir poussé C_____ après lui avoir imposé une douche froide, ce qui l'avait fait tomber et se cogner contre le rebord de la baignoire. Enfin, il a déclaré regretter ses actes de violence et s'en vouloir, précisant toutefois qu'il avait "*les nerfs suite à une tromperie*".

d.c. Entendue le 7 décembre 2023, au Ministère public, feue E_____ a expliqué avoir été contactée par C_____ quelques mois plus tôt. Pour sa part, F_____ lui avait expliqué que C_____ avait été sa première relation et qu'il avait "*fait des choses assez grossières à son égard*". Il avait toutefois précisé que cette dernière "*n'était pas assez bête*" pour porter plainte contre lui.

d.d. Dans leur complément d'expertise psychiatrique, établi le 15 mars 2024, le Dr P_____ et la Dre Q_____ ont rapporté que F_____ avait reconnu avoir été violent physiquement avec C_____ sur la fin de leur relation. Il lui était également arrivé de se montrer violent, par exemple, lors de "*l'épisode de la salle de bain*", au cours duquel il n'avait pas accepté qu'elle quitte la pièce sans qu'ils se soient expliqués.

d.e. Il ressort du courrier du SPI du 9 juillet 2024 que, lors de ses entretiens, F_____ avait reconnu être l'auteur des violences physiques et psychiques à l'encontre de C_____.

Actes commis au préjudice des HUG

e.a. Par courrier de dénonciation du 7 octobre 2022, les HUG ont expliqué que, le 30 avril 2022, vers 17h00, feue E_____ se trouvait au sein du département des urgences adultes. Son ami, F_____, s'était présenté dans ce service et s'était comporté de manière dénigrante et menaçante, ce qui avait empêché la prise en charge de la précitée. Après avoir essayé de négocier avec lui, il avait été fait appel à la police et F_____ avait quitté les lieux.

Vers 17h30-18h00, l'équipe médicale avait vu une personne portant un pantalon, une casaque et une blouse de médecin se diriger dans la pièce où feue E_____ se trouvait et s'y enfermer. K_____, infirmier, était alors entré dans la pièce et avait été renversé par F_____ lorsqu'il en était sorti. Ce dernier avait alors fait le tour des chambres de sécurité et ouvert la porte de la chambre sécurisée où se trouvait son amie, laquelle était alors partie en courant. F_____ s'était également mis à courir, avait donné des coups dans le ventre d'une collaboratrice et, dans une bousculade, avait arraché des bouts d'ongle à la Dre L_____. Il avait en outre essayé de mordre et de frapper K_____ et M_____. Un troisième infirmier avait été blessé au pouce durant l'intervention.

Les HUG relevaient que plusieurs soignants avaient été menacés ou atteints dans leur intégrité physique par F_____, lequel avait en outre usurpé l'identité et la fonction d'un médecin afin de les empêcher de faire leur travail.

e.b. A teneur du rapport d'évaluation, établi le 1er mai 2022, par le service des urgences, il appert que, le 30 avril 2022, suite à l'arrivée de feue E_____ dans le service, son compagnon s'était présenté et avait insisté pour la voir.

Dès lors qu'il refusait de quitter les lieux, la sécurité avait été appelée et il avait été escorté à la sortie. Une heure plus tard, la Dre L_____ avait aperçu un homme vêtu d'une tenue de médecin entrer dans la chambre de sécurité dans laquelle se trouvait feue E_____. A l'ouverture de la porte, les précités s'étaient enfuis en courant. Le compagnon de la patiente avait pu être plaqué au sol et les services de sécurité ainsi que la police avaient été appelés.

e.c. Lors de son audition du 4 mai 2022 à la police, feue E_____ a expliqué avoir été acheminée, le 30 avril 2022, aux HUG pour une évaluation psychologique. F_____ s'était alors fait passer pour un infirmier et avait volé une blouse d'hôpital pour la rejoindre devant la porte d'isolement.

e.d. Lors de son audition du 26 juillet 2022, par devant le TMC, F_____ a expliqué que, le 30 avril 2022, il avait été appelé par feue E_____, laquelle était "*emprisonnée de force, contre son gré*" et avait reçu une injection. Il avait tout fait pour la libérer et avait volé une blouse de médecin, dans l'espoir de la sauver. Il déclarait en outre avoir voulu "*en découdre*" avec la sécurité.

e.e. Lors de l'audience qui s'est tenue le 14 novembre 2022, par devant le Ministère public, F_____ a expliqué que, le jour de l'hospitalisation de feue E_____, il avait uniquement souhaité la rassurer. Après que les médecins l'en ait empêché, il s'était rendu dans les vestiaires et avait emprunté une blouse pour rejoindre sa compagne. La situation avait ensuite dérapé. Les soignants s'étaient montrés violents envers lui, mais il ne s'était pas laissé faire.

e.f. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____, ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ n'avait pas nié avoir pris une blouse et des lunettes pour pénétrer aux urgences, ni s'être montré violent envers le personnel, étant précisé qu'il s'était débattu sans toutefois chercher à faire mal.

e.g. Par courrier du 1er novembre 2022, adressé à la Direction des HUG, F_____ a présenté ses excuses pour son comportement du 30 avril 2022. Il a reconnu avoir dérangé le travail des équipes médicales et de sécurité et a expliqué que feue E_____ lui avait fait part de son inquiétude et de son désir de rentrer chez elle. Il a déclaré avoir "*fait un mauvais choix*", en empruntant une blouse de médecin, dans les vestiaires et en s'introduisant dans l'unité psychiatrique. Il avait agi sous le coup de l'émotion, avait manqué de respect et de maturité et demandait pardon.

Expertise psychiatrique

f.a.a. Dans leur rapport d'expertise du 19 décembre 2022, le Dr P_____ et la Dre Q_____, experts psychiatres, ont rapporté que, lors de leurs entretiens, F_____ avait reconnu l'apparition, assez rapide, de violence au sein du couple qu'il formait avec feue E_____.

Les experts ont conclu que F_____ était entièrement responsable de ses actes et ne présentait pas de grave trouble mental au moment des faits.

S'il souffrait d'un mode de consommation nocif d'alcool et de cannabis, il n'était en revanche pas dépendant de ces substances. Les experts ont toutefois relevé la présence d'un risque de récidive de violence moyen et d'un risque de récidive de violence conjugale élevé. Bien qu'aucune mesure thérapeutique à proprement parler ne soit préconisée, ils relevaient qu'une surveillance et un encadrement devaient s'imposer, au vu des traits de personnalité narcissique, impulsive et manipulatrice de l'expertisé, ainsi que de son usage de substance.

Si aucun trouble de la personnalité n'était diagnostiqué, les experts relevaient la présence de traits de personnalité dysfonctionnels, tels que l'immaturité, un manque de maîtrise de soi dans certains moments de frustration, le recours à la manipulation, ainsi que des aspects narcissiques.

Les experts constataient également une empathie très faible envers les victimes que F_____ avait tenté de discréditer à plusieurs reprises. Sa remise en question était faible et, si elle était abordée, elle ne demeurait que superficielle, avec une tendance à se déresponsabiliser.

f.a.b. Entendus par devant le Ministère public le 10 février 2023, les experts ont confirmé les conclusions de leur rapport. Le manque d'empathie constaté chez F_____ n'était pas généralisé et concernait son ex-compagne. Quant aux problèmes d'impulsivité, ils étaient apparus principalement dans le cadre de sa relation avec feue E_____.

f.b.a. Dans leur complément d'expertise psychiatrique, établi le 15 mars 2024, le Dr P_____ et la Dre Q_____ ont rapporté que F_____ avait reconnu avoir donné des claques à feue E_____, l'avoir mordue, tout en soulignant avoir, lui aussi, été victime de violence de sa part. F_____ avait en revanche contesté les coups de poing, les étranglements ainsi que les violences sexuelles.

Les experts sont parvenus à la conclusion que F_____ souffrait d'un trouble léger de la personnalité et d'une utilisation nocive d'alcool et de cannabis.

Au moment des faits, il se trouvait dans un état de responsabilité restreinte, faute de disposer de la capacité de se déterminer d'après son appréciation du caractère illicite de ses actes. Sa responsabilité était ainsi très faiblement restreinte. Les actes reprochés à F_____ étaient en relation avec son état mental ainsi que son addiction, et il présentait un risque de récidive d'acte violent moyen, ainsi qu'un risque de récidive de violence conjugale élevé. Une peine seule ne suffisait pas à écarter le danger de récidive et un suivi psychothérapeutique était indiqué. Celui-ci pouvait s'effectuer dans un cadre ambulatoire et était compatible avec une peine privative de liberté. F_____ était apte à consentir aux soins, étant précisé qu'il s'était déjà investi auprès de la psychologue de Champ-Dollon. Au vu de la nature du trouble, le traitement durerait plusieurs années et le pronostic de diminution des risques de récidive était mitigé. Enfin, les experts concluaient que le placement dans un établissement pour jeunes adultes n'était pas susceptible de diminuer d'avantage le risque de récidive qu'une mesure ambulatoire.

Les experts relevaient en outre que le mode de fonctionnement similaire de F_____ dans ses relations amoureuses avec feue E_____ et C_____ était marqué par une impulsivité et des difficultés répétées à gérer les frustrations, ce qui illustrait un aspect dysfonctionnel systématique. L'empathie de ce dernier pour ses victimes demeurait très faible et son discours était marqué par des aspects narcissiques dans la description de la relation avec les victimes. Les experts relevaient également que F_____ avait tendance à se déresponsabiliser. En outre, sa capacité de remise en question et d'introspection était limitée. Le trouble léger de la personnalité de l'expertisé était ainsi marqué par des traits dyssociaux, narcissiques, impulsifs et immatures.

f.b.b. Le 17 mai 2024, lors de leur audition, par devant le Ministère public, les experts ont confirmé les conclusions de leur complément d'expertise. Celles-ci avaient été modifiées par rapport à la première expertise, en raison des nouvelles accusations, dont ils avaient eu connaissance, ainsi que de la rupture répétée des mesures de substitution. Ils indiquaient en outre que F_____ ne s'était pas interrogé sur une éventuelle souffrance de feue E_____ qu'il n'aurait pas perçue. Les experts relevaient en outre que le terme "*trouble léger de la personnalité*" se référait à la classification CIM, étant précisé que cela n'était pas, selon eux, anodin.

Conclusions civiles

g.a. Par mandat de comparution du 17 avril 2025, les parties plaignantes ont été informées qu'un délai, échéant le 16 mai 2025, leur était imparti, non seulement pour présenter leurs réquisitions de preuve, mais également pour chiffrer et motiver leurs éventuelles conclusions civiles. Elles ont également été rendues attentives au fait que, passé ce délai, les conclusions civiles pourraient être déclarées irrecevables.

g.b. Par courrier de leur Conseil du 15 mai 2025, les héritières de feue E_____ ont sollicité le paiement de la somme de CHF 50'000.-, portant intérêts à 5% l'an, depuis le 1er décembre 2022. A l'appui de cette demande, elles ont relevé que F_____ avait commis des faits graves et traumatisants ayant engendrés d'importantes conséquences physiques et psychiques pour feue E_____, dont l'absence lors de l'audience de jugement était le reflet.

Dans ce même courrier, les héritières de feue E_____ ont également sollicité le paiement de la somme de CHF 30'000.-, portant intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2024, au titre de remboursement des honoraires de leur Conseil.

g.c. Par courrier du 5 décembre 2024, C_____ a sollicité le versement de la somme de CHF 5'000.-, portant intérêts à 5% l'an, dès le 1er janvier 2021, au titre de réparation du tort moral subi. A l'appui de cette demande, elle a indiqué que le montant demandé était justifié au vu de ce que F_____ lui avait fait subir et du suivi dont elle a eu besoin jusqu'au jour de l'expédition dudit courrier.

Courrier de N_____

h.a. Par courrier de son Conseil envoyé le 23 juin 2025 à 20h54, N_____ a transmis au Tribunal correctionnel des conclusions en indemnisation.

A l'appui de celles-ci, il a expliqué avoir dormi dans l'appartement de son frère, F_____, durant la nuit du 11 au 12 septembre 2023. Il avait été brusquement tiré de son sommeil le 12 septembre 2023 à 05h30 et s'était retrouvé face à quatre agents du groupe d'intervention de la police, lesquels l'avaient projeté à terre et avaient exercé une pression sur sa nuque. Bien qu'il se soit identifié, les agents l'avaient menotté dans le dos et installé dans la cage d'escalier, alors qu'il n'était vêtu que d'un caleçon. Il avait ensuite été déplacé, menotté, au poste de police, placé dans un violon, avant d'être auditionné en qualité de témoin et d'être libéré vers 08h00.

Il avait par la suite constaté que sa montre connectée avait été endommagée, par l'intervention policière, et qu'il avait subi des lésions ayant entraîné une incapacité de travail et nécessité des séances de physiothérapie.

N_____ avait déposé plainte pénale pour ces faits le 12 décembre 2023 et une procédure avait été ouverte au Ministère public, mais ce dernier envisageait toutefois de classer ladite procédure.

Au vu de ce qui précédait, N_____ sollicitait donc le versement d'une indemnité de CHF 1'990.30, correspondant à ses honoraires d'avocat, à la valeur de sa montre endommagée, ainsi que de CHF 1'000.- au titre de tort moral.

h.b. A l'appui de sa requête, N_____ a notamment produit une copie de sa plainte pénale du 12 décembre 2023 à teneur de laquelle il déclarait se constituer partie plaignante au pénal et au civil.

C. **a.** L'audience de jugement s'est déroulée les 24 et 25 juin 2025. Les questions préjudicielles soulevées par les parties ont été traitées comme mentionnées dans le procès-verbal y relatif; étant précisé que celle relative à N_____ a fait l'objet d'un extrait de procès-verbal retranscrit dans un courrier adressé à son conseil, accompagnant la notification du dispositif du jugement.

b.a. Entendu lors de cette audience, F_____ a, s'agissant des faits commis au préjudice des HUG (chiffre 1.5.1. de l'acte d'accusation), confirmé les reconnaître. Confronté à ses déclarations, à teneur desquelles il avait affirmé vouloir "*en découdre*", il a expliqué s'être mal exprimé, car cela ne reflétait en aucun cas son point de vue actuel. Il se rendait désormais compte du mal qu'il aurait pu causer, ce dont il n'avait pas eu conscience "*dans la précipitation*", et affirmé qu'il n'aurait pas dû agir de la sorte.

Concernant les faits commis au préjudice de A_____ (chiffre 1.2. de l'acte d'accusation), il a confirmé les reconnaître et les a qualifiés de "*désolant*", tout en soulignant qu'à l'époque, il ne se rendait pas compte de la gravité de son geste. En effet, détruire des objets était une alternative pour exprimer sa violence, dans la mesure où il ne disposait pas des outils nécessaires pour exprimer ses émotions.

A la question de savoir si son excès de violence avait un lien avec l'échec du retrait de l'argent à la U_____ [*banque*], il a répondu qu'il s'agissait d'un tout et que plusieurs motifs avaient engendré cette réaction. Il n'a toutefois pas souhaité entrer dans les détails de ceux-ci, en raison du temps que cela impliquerait. Enfin, il s'est excusé d'avoir détruit le véhicule.

Quant aux faits commis au préjudice de C_____ (chiffre 1.4. de l'acte d'accusation), F_____ a déclaré les reconnaître. Il était devenu violent à la fin de leur relation, car il avait perdu les outils qu'il employait pour canaliser ses émotions, à savoir le sport. En effet, en 2020, il ne pouvait plus faire de la boxe en raison de la pandémie, il était passé de 70 à 115 kilogrammes en six mois, s'était laissé aller dans sa relation et avait perdu toute confiance en lui. Cette situation ne justifiait en aucun cas ses agissements et il avait présenté ses excuses à C_____ à réitérées reprises. Interrogé sur le certificat médical et les photographies, il a répété que ses actes ne souffraient d'aucune justification, car une

aucune violence ne pouvait l'être. Il avait dépassé les limites et regrettait ce qu'il avait fait. Il souhaitait que ce genre de comportement ne recommence plus jamais.

A l'époque il ne se rendait pas compte des choses et de leur gravité, notamment de la nécessité de mettre en place un suivi. Il était reconnaissant du suivi qu'il avait effectué afin que de tels faits ne se reproduisent plus.

Il a confirmé que les situations de violence envers C_____ et feue E_____ étaient similaires et qu'un schéma s'était répété. Il n'avait plus envie qu'il se répète à nouveau.

S'agissant des faits de dommages à la propriété commis au préjudice de B_____ (chiffre 1.3.1. de l'acte d'accusation), F_____ a indiqué qu'en aucun cas il n'avait eu l'intention d'abîmer la nappe en plastique, étant souligné qu'il n'avait aucun souvenir d'un tel épisode. D'une manière générale, il ne s'agissait pas d'un comportement qu'il aurait été susceptible d'adopter. Il ne se souvenait en outre pas que des tiers lui ait fait remarquer qu'il brûlait la nappe. Il a conclu qu'il avait dû rater le cendrier avec sa cigarette.

F_____ a contesté les autres faits de dommages à la propriété (chiffre 1.3.1. de l'acte d'accusation) ainsi que la violation de domicile (chiffre 1.3.5. de l'acte d'accusation). A cet égard, il a rappelé qu'il était alors en surpoids, se déplaçait difficilement avec une canne et ne pouvait pas mettre tout son poids sur une jambe. Il ne se souvenait de rien et notamment pas d'avoir causé des dégâts à la poignée de la porte.

Quant aux injures proférées à l'encontre de B_____ (chiffre 1.3.4. de l'acte d'accusation), il s'agissait d'injures mutuelles, qu'il avait probablement prononcées tandis qu'il était agressé et insulté. S'il avait employé le terme "*fils de pute*", il considérait en revanche que "*sale noir*" était "*abusé*".

Interrogé d'une manière générale s'agissant des faits commis au préjudice de feue E_____, F_____ a expliqué que, durant le mois de février 2022, leur situation sentimentale était compliquée, puisqu'ils avaient peiné à déterminer s'ils étaient en couple.

Après leur rencontre, ils avaient échangé via les réseaux sociaux et feue E_____ lui avait beaucoup parlé de sa vie, de ses problèmes, notamment psychiatriques, de sa tentative de suicide, de sa situation familiale et des complications. Cela l'avait beaucoup touché, mais il n'entendait pas entrer dans le détail. C'était en outre feue E_____ qui avait proposé de lui prêter de l'argent. Aux alentours du 20 février 2022, alors qu'elle voyageait au Costa Rica, ils avaient clarifié les choses et étaient devenus un couple exclusif.

Leur relation avait été compliquée et difficile, car ils étaient tous deux jaloux, leurs situations respectives étaient précaires et il avait essayé de l'aider et de la soutenir. Il avait toutefois encore des séquelles de sa relation avec C_____, étant rappelé qu'il n'avait pas beaucoup d'expérience en matière de relations amoureuses. Il avait perdu ses moyens pour la première fois le 20 avril 2022. Il y avait ensuite eu des disputes et des violences verbales et physiques mutuelles. Rien ne pouvait toutefois justifier ses actes, ce d'autant qu'il y avait une importante différence de gabarit.

F_____ a reconnu avoir injurié feue E_____ (chiffre 1.1.4. de l'acte d'accusation) et a déclaré les regretter, car rien ne le justifiait. Il a ajouté avoir honte du comportement qu'il avait pu avoir dans le cadre de leur relation.

D'une manière générale, il reconnaissait qu'il y avait eu des lésions corporelles entre 2022 et 2023 (chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation). S'agissant des actes de contrainte, ils n'avaient pas été intentionnels, étant précisé qu'il contestait certain des éléments mentionnés dans l'acte d'accusation.

Interrogé sur les faits du 23 avril 2022 (chiffre 1.1.5.1. de l'acte d'accusation), F_____ a contesté avoir pris les clés. Ce jour-là, il s'était disputé alors que feue E_____ le déposait à son lieu de travail. Elle avait voulu fuir le conflit tandis qu'il désirait terminer leur discussion. Feue E_____ avait alors laissé la voiture au milieu de la route et pris le tram. F_____ a indiqué qu'il n'aurait pas dû réagir de la sorte.

F_____ a reconnu avoir commis les faits qui lui étaient reprochés le 26 avril 2022 (chiffres 1.1.1.1 et 1.1.2.1. de l'acte d'accusation).

Il a également reconnu les faits qui lui étaient reprochés s'agissant du 30 avril 2022 (chiffre 1.1.1.2. de l'acte d'accusation). Il s'est excusé et a déclaré regretter et avoir honte.

F_____ a en revanche contesté avoir, en avril 2022, proféré les menaces décrites au chiffre 1.1.3.1. de l'acte d'accusation.

Quant aux faits survenus le 3 mai 2022 (chiffres 1.1.2.2.; 1.1.5.2.; 1.1.5.3. de l'acte d'accusation), F_____ a reconnu avoir endommagé la porte. Il a rappelé qu'à ce moment, il ne voulait pas prendre ses distances avec feue E_____ et était inquiet pour cette dernière, car il n'avait plus eu de nouvelles. Il avait ainsi toqué à la vitre de son véhicule pour discuter avec elle. S'il avait certes une alliance sur lui, il avait prétexté la demande en mariage surprise pour justifier ses actes, ce qu'il n'aurait pas dû faire parce que c'était "*débile*". Par la suite, il a indiqué s'être rendu chez feue E_____, car cette dernière lui avait écrit un message l'informant qu'elle se trouvait avec un garçon, ce qui l'avait rendu jaloux.

Il était parti après s'être rendu compte du ridicule de la situation et de la gravité de ses actes, mais avait "*juste*" voulu lui parler lorsqu'il l'avait vue dans la voiture, étant précisé qu'il n'avait alors pas compris qu'elle ne le souhaitait pas.

S'agissant des faits du 4 mai 2022 (chiffre 1.1.5.4. de l'acte d'accusation), il a contesté avoir forcé feue E_____ à retirer sa plainte, étant souligné qu'ils avaient eu de nombreuses discussions à ce sujet. S'il comprenait certes l'anxiété manifestée par celle-ci lors de son audition en sa présence, ainsi que ses déclarations à teneur desquelles elle affirmait ne pas avoir eu d'autre choix que de s'exécuter, car elle craignait qu'il ne lui fasse du mal à elle, ou à d'autres personnes, il n'y avait toutefois eu ni menace, ni action préméditée. Elle avait décidé de retirer sa plainte, dans le cadre de discussions de couple, au cours desquelles ils avaient évoqué les conditions dans lesquelles ils voulaient poursuivre leur relation, vivre ensemble et trouver un équilibre.

F_____ a reconnu les faits du 22 juillet 2022 (chiffre 1.1.1.6. de l'acte d'accusation), confirmant que feue E_____ n'avait pas consenti à la morsure infligée.

F_____ a également reconnu avoir été violent le 23 juillet 2022 (chiffres 1.1.1.3., 1.1.1.4., 1.1.5.5. de l'acte d'accusation), bien qu'il ne soit pas en mesure de confirmer que tous les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation soient exacts. Il a déclaré regretter

ses agissements et ne pas pouvoir les justifier. S'agissant du message, il a précisé l'avoir écrit lui-même, puis l'avoir envoyé contre le gré de feue E_____. Si la violence n'était pas quotidienne dans leur couple, il a affirmé que c'était " *très très grave*" et que chacun des actes de violence était "*grave et marquant et ne* [devait] *pas arriver*". Confronté aux constats médicaux et policiers, F_____ a indiqué regretter et avoir honte. D'une manière générale, et durant leur relation, il n'était pas bien à la vue des marques causées à sa compagne. F_____ a toutefois ajouté qu'il s'agissait de violence mutuelle et que feue E_____ avait de la peine en voyant les griffures et morsures qu'il avait sur son corps à lui.

Il a affirmé ne pas contester les faits survenus à une date indéterminée entre mars 2022 et juillet 2022, tels que décrits sous chiffre 1.1.1.5 de l'acte d'accusation, bien que certains points ne lui évoquent rien et qu'il n'en ait aucun souvenir.

S'il ne s'était, suite à ces évènements, rien passé jusqu'en 2023, c'était parce qu'il se trouvait alors en détention.

Quant aux faits survenus à une date indéterminée au début du mois de juin 2023 (chiffre 1.1.1.7. de l'acte d'accusation), F_____ a affirmé qu'il n'y avait pas eu de contrainte, mais uniquement des lésions qu'il ne voulait toutefois pas détailler "*plus que ça*", étant précisé que le contexte était différent. En effet, à ce moment, il sortait de six mois de détention et ne respectait pas ses MSUB. Or, feue E_____ avait gesticulé sur le palier, alors qu'elle était en sous-vêtements, souhaitant de la sorte donner une tournure plus grave aux évènements, en alertant d'autres personnes. Il l'avait donc maîtrisée sur le lit pour la calmer, ce dont il avait honte.

Pour ce faire, il a reconnu l'avoir écrasée sur le lit, durant 30 secondes, ce qui, au vu de leur différence de gabarit, "*ne passe pas*". Il était désormais conscient qu'il y avait d'autres manière de réagir, notamment de partir. Sur le moment, il avait été "*parano*", car il savait ne pas avoir le droit d'être à _____ [GE], et se sentait en danger dans toute situation. Il a déclaré regretter ses agissements et a affirmé que ses craintes ne justifiaient pas le comportement qu'il avait eu. Sur question, il a expliqué que c'était feue E_____ qui avait souhaité qu'ils se revoient. Pour sa part, il avait cédé facilement, car il ressentait quelque chose pour elle et s'inquiétait. Il avait perdu ses repères, après l'audition de la Dre O_____, car les déclarations de cette dernière ne reflétaient pas ce qu'il vivait avec feue E_____ à cette même période.

Questionné sur les faits décrits au chiffre 1.1.1.8. de l'acte d'accusation et survenus à une date indéterminée, entre juin 2023 et le 8 septembre 2023, F_____ ne les a pas contestés.

S'agissant des évènements du 4 juin 2023 (chiffre 1.1.1.9. de l'acte d'accusation), F_____ a expliqué avoir certes poussé feue E_____ dans la salle de bain, mais ne pas lui avoir porté de coups de poing, ni de claque. Il ne prenait pas cela à la légère et a souligné que le simple fait de pousser une personne ne devait pas arriver.

Le soir des faits, il s'était emporté, car il n'avait pas le droit de se trouver à _____ [GE] et qu'elle l'attendait, ivre, en bas de chez lui.

Quant aux évènements du 25 juin 2023 (chiffres 1.1.5.6. à 1.1.5.8. de l'acte d'accusation), F_____ a indiqué les reconnaître "*dans les grandes lignes*". Il a expliqué qu'à cette période, il ne se rendait à _____ [GE] que pour voir feue E_____. Il avait agi de manière peu responsable en fin de soirée, et ce "*juste pour faire chier*". C'était suite à cet évènement qu'elle n'avait plus voulu le voir.

F_____ n'a pas contesté les lésions, causées le 7 juillet 2023, mais n'a pas reconnu la contrainte qui lui était reprochée (chiffres 1.1.1.10; 1.1.5.9. de l'acte d'accusation). Confronté à ses explications en cours de procédure, il a déclaré que c'était compliqué et qu'il ne souhaitait pas se justifier. Il avait maintenu feue E_____ et les raisons importaient peu car il n'aurait pas dû réagir de la sorte. La situation l'attristait et il regrettait avoir agi comme il l'avait fait. Il a expliqué que, dans le cadre de disputes, il avait pu utiliser de violence et non de maîtrise.

S'agissant des faits du 1er août 2023 (chiffre 1.1.2.3. de l'acte d'accusation), F_____ a indiqué ne pas contester le dommage, tout en précisant s'être uniquement appuyé sur la porte et ne pas avoir donné de coup. Le verrou, qui n'avait pas été réparé, depuis les faits du 3 mai 2022, était mal tombé à 5 cm de la porte, car il était mal accroché.

Il a, en revanche, contesté les menaces décrites sous chiffre 1.1.3.2. de l'acte d'accusation.

F_____ n'a pas contesté les faits qualifiés d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, décrits sous chiffres 1.1.6.1. et 1.1.6.2. de l'acte d'accusation.

Interrogé sur les faits décrits sous chiffre 1.1.7.a. de l'acte d'accusation, F_____ a reconnu la survenance de cet évènement, indépendamment de sa qualification juridique. Il avait pris feue E_____ au cou avec une main, ce qu'il n'aurait pas dû faire, mais n'avait pas exercé de pression. Il n'avait pas cherché à lui couper le souffle ou à la faire mourir et n'avait pas eu l'impression qu'elle ait perdu connaissance. Il l'avait tenue par le cou durant une dizaine de secondes et avait exercé de la pression en la poussant contre le mur, après l'avoir saisie par-dessus ou par-dessous la carotide. Il avait agi pour calmer la situation et son geste avait eu pour conséquence de faire cesser les cris et les insultes. Il regrettait d'avoir agi de la sorte et n'aurait pas dû le faire. Il comprenait que feue E_____ ait craint de mourir, mais assurait ne pas avoir eu cette intention.

Quant aux faits décrits sous chiffre 1.1.7.b. de l'acte d'accusation, F_____ a également reconnu qu'ils avaient eu lieu. L'épisode n'avait pas duré aussi longtemps que ce qu'avait affirmé feue E_____, à savoir trente secondes, et il se souvenait uniquement d'avoir poussé sa tête sous l'eau avec sa main. Feue E_____ avait glissé dans la baignoire et s'était retrouvée immergée, les deux bras parallèles et levés en dehors de l'eau. Il avait alors retiré sa main, sans exercer aucune pression, avant de partir. Il n'avait pas reçu de coup de coude.

Confronté au fait que feue E_____ avait expliqué s'être débattue, il a répondu avoir expliqué les faits tels qu'il les avait vécus. Il n'avait eu aucune intention de lui donner la mort et n'avait pas envisagé qu'elle puisse se noyer. Il reconnaissait cependant que leur différence de corpulence ait pu avoir un impact.

Il a déclaré regretter son geste, dont il avait honte. Il avait pris du temps à l'accepter et avait été choqué par la qualification juridique. Son acte était "*gravissime*", car feue E_____ n'avait alors plus le contrôle d'elle-même, qu'elle ne gérait plus la situation et qu'elle aurait pu suffoquer. Il soulignait toutefois avoir effectué ce genre de geste lorsqu'il était gamin.

Interrogé sur les évènements du 16 juillet 2023 (chiffre 1.1.7.c. de l'acte d'accusation), F_____ a indiqué qu'une dispute verbale avait dégénéré et qu'il avait poussé feue E_____ sur le canapé et dans son armoire. S'il avait expliqué que la précitée avait eu mal au cou car elle avait attrapé froid, c'était parce qu'il était jeune à l'époque de ses déclarations et qu'il avait eu de la peine à reconnaître certains faits. Il a expliqué travailler sur lui pour qu'il n'y ait pas de troisième victime à l'avenir.

F_____ a contesté les faits décrits sous chiffre 1.1.8.1. de l'acte d'accusation. Il y avait certes eu un épisode, dans la cuisine, au cours duquel feue E_____ s'était retrouvée au sol par sa faute, mais il n'y avait pas eu de relation sexuelle ce jour-là.

Il a également contesté les faits décrits sous chiffre 1.1.8.2. de l'acte d'accusation et affirmé qu'il n'y avait jamais eu de contrainte dans leurs relations sexuelles.

F_____ a indiqué acquiescer au principe d'une indemnisation pour tort moral en faveur de C_____, A_____ et D_____, et s'en rapporter à justice quant aux montants. Il admettait également l'indemnisation au sens de l'art. 433 CP.

b.b. Par le biais de son Conseil, F_____ a déposé un bordereau de pièces contenant une recherche d'emploi datant du début du mois de juin, ainsi que des offres de service bénévole pour des festivals.

c.a. Entendue lors de l'audience de jugement, A_____ a, s'agissant des faits commis par F_____ à son encontre (chiffre 1.2. de l'acte d'accusation), confirmé avoir été indemnisée pour son véhicule considéré comme une épave. Elle a ajouté que cet évènement l'avait profondément inquiétée pour sa fille, soulignant que "*pour démolir une voiture, il faut bien taper*".

S'agissant des faits commis au préjudice de feue E_____ (chiffre 1.1. de l'acte d'accusation), A_____ a déclaré se trouver en état de choc, car sa fille ne lui avait pas tout dit pour la protéger.

S'agissant des dégâts psychologiques subis par cette dernière, elle a expliqué que sa fille était une personne hyper-sensible. Au début de sa relation avec F_____, elle s'était sentie protégée et avait considéré avoir rencontré l'homme de sa vie. Feue E_____ avait aimé profondément F_____.

Pour sa part, A_____ s'était rapidement rendue compte de l'emprise considérable que ce dernier avait eu sur son enfant, l'empêchant, par exemple, de s'exprimer en public. Elle avait toutefois veillé à bien accueillir F_____ chez elle pour ne pas la perdre.

Lors des faits de violence survenus en juillet 2022, feue E_____ avait, pour la première, dit qu'elle ne savait pas de quoi F_____ était capable, alors que jusqu'à présent elle l'avait toujours protégé. Ce soir-là, sa fille, qui était terrorisée et ne pouvait plus répondre que

par "*oui*" ou par "*non*", lui avait confirmé qu'elle craignait que son compagnon lui fasse du mal à elle ainsi qu'à sa famille. Lorsqu'elle l'avait retrouvée, feue E_____ était en état de choc profond et de sidération. Suite à cet évènement, elle avait passé neuf mois sans parler chez sa mère. Elle ne voyait personne et ne supportait pas que quelqu'un entre dans le logement. A_____ avait pris soin d'elle, l'amenant à ses rendez-vous hebdomadaire chez sa psychiatre. Petit à petit, sa fille s'était reconstruite jusqu'à se sentir prête à retourner vivre seule. En 2023, feue E_____ avait retrouvé son appartement, un emploi et ses amies.

Si A_____ avait été informée de la libération de F_____, elle n'avait découvert les évènements survenus en 2023 que deux jours avant l'audience de jugement, lors d'un entretien avec son Conseil. Bien que feue E_____ ne lui ait pas dit tout ce qu'il s'était passé, A_____ avait toutefois remarqué que celle-ci se trouvait dans un état d'anxiété permanent. En outre, comme elle ne souhaitait, ni déranger, ni inquiéter autrui, elle avait souffert de refoulement émotionnel.

En février 2024, des pompiers avaient sonné à son appartement, en raison d'un incendie, ce qui avait immédiatement réactivé un syndrome post-traumatique chez feue E_____. Depuis ce moment, la situation s'était dégradée, car tout était devenu source d'anxiété pour elle. Elle n'avait plus pu poursuivre sa formation et sa mère l'avait vue s'éteindre petit à petit, jusqu'au 29 août 2024. Les évènements qui avaient été discutés lors de l'audition de F_____ correspondaient, selon elle, à une mort psychologique et avaient causé des dégâts irréversibles.

Avant sa rencontre avec F_____, feue E_____ était une lumière. Elle était drôle et intelligente. Son empathie n'avait pas de limite et c'était pour cela qu'elle l'avait protégé. Elle avait conscience de ne pas être toujours juste avec F_____ et de, parfois, le pousser à bout. Dans son esprit, il n'y avait jamais de victime ou de bourreau, car tout était plus subtile. En tout état, il fallait croire feue E_____ lorsqu'elle décrivait des agressions sexuelles, parce que leur dénonciation avait dû lui demander beaucoup de courage. Enfin, A_____ a ajouté que sa fille souffrait depuis toujours de claustrophobie, raison pour laquelle le fait de l'empêcher de bouger entraînait un sentiment de terreur chez elle.

c.b. Par le biais de son Conseil, A_____ a déposé un chargé de pièces contenant deux attestations établies respectivement par S_____, curatrice de feue E_____, et T_____, thérapeute en neuroscience de la précitée. Il ressort de la première attestation, qu'à compter des mois d'avril-mai 2022, le comportement de feue E_____ avait changé. Elle était devenue fuyante et méfiante à l'égard de sa curatrice, sollicitant régulièrement des versements supplémentaires.

S_____ confirmait également avoir constaté, le 27 juillet 2022, que l'appartement de sa protégée avait été "*complètement retourné*", des meubles ayant été cassés et des habits éparpillés au sol. En dépit du changement de cylindre de la porte palière, feue E_____ ne s'était plus sentie en sécurité dans son appartement et avait décidé de vivre chez sa mère. La curatrice avait alors constaté que, durant plusieurs mois, la précitée était demeurée mutique, cloîtrée dans un état de sidération intense, ayant pour conséquence qu'elle passait des heures sans communiquer, le regard dans le vide. Durant le premier

trimestre 2023, feue E_____ avait régulièrement évoqué le retrait de sa plainte pénale avec sa curatrice, sans répondre aux questions que cette dernière lui posait par rapport à F_____.

T_____, pour sa part, relevait que lorsqu'elle avait vu feue E_____ le 2 août 2022, cette dernière se trouvait en état de sidération, ne répondant aux questions qui lui étaient posées que par des murmures à peine audibles. La thérapeute affirmait que sa patiente présentait alors des syndromes de choc post-traumatique.

d. Entendue en qualité de témoin de moralité, _____ a expliqué être un ami de F_____, depuis le cycle d'orientation. Ce dernier était toujours convivial, ouvert d'esprit, et l'avait convaincu de rejoindre un club de bénévolat, auquel il participait. En raison de la procédure pénale, F_____ avait toutefois décidé de cesser son activité, ce qui l'avait contrarié.

e. _____, mère de F_____, a également été entendue en qualité de témoin de moralité. Son fils était très sympa, serviable, intelligent et collaborant. Lorsqu'il ne se comportait pas correctement, elle le remettait à sa place. Son fils n'avait pas de difficultés et lorsqu'il y avait un problème, ils en discutaient en famille et trouvaient des solutions sans user de violence. Pour sa part, elle n'avait jamais constaté de violence ou de coup de la part de F_____, si ce n'est lorsqu'il était adolescent, étant précisé qu'il ne s'agissait alors pas de "*grosse violence*". Pour sa part, elle ne supportait pas la violence, de sorte que si elle en avait été témoin, elle aurait elle-même appelé la police.

D. **a.** F_____ est né le _____ 1999 à Genève. De nationalité suisse, il est célibataire et sans enfant.

Après l'obtention d'un diplôme CFC d'employé de commerce, il a effectué de nombreux emplois de courte durée, jusqu'à la fin du mois de janvier 2025. Depuis lors, il est sans emploi. Il est au bénéficie des aides sociales et touche mensuellement environ CHF 950.- de l'Hospice général. Son loyer et son assurance maladie sont également pris en charge par l'Hospice général. Les associations au sein desquelles il était bénévole étant réticentes à mêler leurs images à celle d'un ancien détenu, de sorte qu'il ne peut plus participer à leurs activités. Il en va de même pour le club de sport au sein duquel il pratiquait.

Il a entrepris son inscription à une formation auprès de l'Ecole 42 à Lausanne. Dans le cadre du processus d'inscription, il participera, dès le 18 août 2025, à un mois intensif d'informatique, lequel lui permettrait, s'il est accepté, d'intégrer l'école à la fin du mois de septembre 2025. En outre, depuis qu'il est sans emploi, il entreprend de se former de manière autodidacte en informatique, notamment grâce au réseau de son frère.

Il a des dettes, principalement en lien avec des contraventions, ainsi qu'une dette envers feue E_____, d'environ CHF 17'000.-. Il compte la rembourser dans les délais impartis par le contrat, bien qu'il n'ait, depuis le mois de juillet 2022, pas respecté les mensualités de CHF 17.- convenues, car il ne se voyait pas le faire en raison de la situation.

Interrogé sur l'expertise psychiatrique et son complément, il reconnaît qu'il y a des soucis dans son comportement et la gestion de ses émotions. Ceux-ci font l'objet d'un suivi psychiatrique bimensuel, dont il ressent les bienfaits. Il vient également d'achever une

thérapie de groupe à ce propos, de sorte qu'il dispose désormais d'outils tels que la respiration, des moyens mnémotechniques ainsi que des massages pour pouvoir gérer ses émotions et rester dans le moment présent. Il reconnaît également avoir une utilisation nocive de l'alcool et du cannabis, ces substances n'étant toutefois pas les éléments déclencheurs des faits qui lui sont reprochés. Il se déclare d'accord avec le suivi préconisé par les experts.

F_____ reconnaît ne pas avoir respecté les premières mesures de substitution et affirme avoir fait "*son maximum*", s'agissant des mesures prononcées avant jugement.

Il explique avoir déjà payé ce qu'il devait payer de sorte qu'il souhaite, à l'avenir, s'en sortir, se réinsérer dans la société et quitter au plus vite l'Hospice général. Il n'a pas envie que des faits similaires se reproduisent et désire comprendre comment il en est arrivé là.

b. Selon son casier judiciaire suisse de F_____ a été condamné à trois reprises:

- Le 25 juin 2018 par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 15 jours amende de CHF 30.-, avec sursis, assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans, pour opposition aux actes de l'autorité (art. 286 aCP);
- Le 29 juillet 2020 par le Tribunal de police de Genève, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende de CHF 30.-, avec sursis, assorti d'un délai d'épreuve de 4 ans, ainsi qu'à deux amendes de respectivement CHF 540.- et CHF 400.-, pour lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP), délit à la loi sur les armes (art. 33 al. 1 aLArm), injure (art. 177 al. 1 CP) et lésions corporelles simples avec un moyen dangereux (art. 123 ch. 2 al. 2 CP);
- Le 8 octobre 2021, à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 40.-, avec sursis, assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à deux amendes de respectivement CHF 500.- et CHF 170.-, pour non-respect d'une restriction ou d'une condition liée au permis de conduire (art. 95 al. 3 let. a LCR), conduite d'un véhicule en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR) et omission de porter les permis ou les autorisations (art. 99 al. 1 let. b LCR).

EN DROIT

Classements, lex mitior et prescriptions

1.1. L'art. 329 al. 1 let. b et c et al. 4 et 5 CPP prévoit que la direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées et s'il existe des empêchements de procéder, puis classe le procédure le cas échéant. Tel est notamment le cas du retrait de plainte, si l'infraction est poursuivie seulement sur plainte, du décès du prévenu, de l'immunité absolue, de la prescription ou de l'exception de chose jugée (L. MOREILLON/ A. PAERIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, ad art. 329 CPP N 13).

1.1.1. L'art. 33 al. 2 CP précise que quiconque retire sa plainte ne peut la renouveler. En revanche, celui qui retire sa plainte en raison d'une tromperie ou d'une contrainte relevant

du droit pénal peut être autorisé à la renouveler (Arrêt de l'Obergircht du canton de Lucerne du 5 juin 2023, LGVE 2003 I, n°60; DUPUIS ET AL., PC-CP, 2ème éd. 2017, n°5 ad art. 33 CP, BSK StGB-RIEDO, Art. 33 N 22).

1.1.2. Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (art. 31 CP).

1.1.3. En l'espèce, l'infraction de violation de domicile (art. 186 CP) est poursuivie sur plainte.

Or, face à l'absence de plainte déposée dans le délai légal par le plaignant B_____, le Tribunal procèdera au classement de la procédure, en raison du défaut de plainte, s'agissant des faits qualifiés de violation de domicile, mentionnés au point 1.3.5 de l'acte d'accusation.

1.1.4. L'infractions de dommages à la propriété (art. 144 CP) n'est poursuivie que sur plainte. Or, la plaignante E_____ a retiré, le 17 mai 2022, la plainte qu'elle avait déposée le 4 mai 2022, laquelle portait, notamment sur les dommages à la propriété mentionnés sous chiffres 1.1.2.1. et 1.1.2.2. de l'acte d'accusation.

Le Tribunal examinera ci-après la question de savoir si la plaignante E_____ a retiré sa plainte du 4 mai 2022 sous l'effet de la menace que lui imposait le prévenu (chiffre 1.1.5.4. de l'acte d'accusation) (*cf. infra* 3.4.2.2).

1.2.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur. Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne. Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (ATF 134 IV 82 consid. 6.1.; ATF 149 IV 240 consid. 3.2).

1.2.2. En l'espèce, les faits reprochés au prévenu se sont déroulés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'agissant notamment de ceux décrits sous chiffre 1.1.8. (art. 189 CP) et 1.3.2. (art. 179septies CP). La nouvelle teneur de ces articles n'étant pas plus favorable au prévenu, l'ancien droit demeura applicable pour ces complexes de fait, en vertu du principe de la *lex mitior*.

1.3.1. Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende (art. 103 CP). L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP).

1.3.2. En l'espèce, les faits décrits sous chiffre 1.3.2. de l'acte d'accusation, et qualifiés d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies aCP), ainsi que ceux décrits sous chiffre 1.3.3. de l'acte d'accusation, et qualifié de voies de fait (art. 126 CP) ont été commis le 27 décembre 2021. Dès lors que les infractions réprimées par ces dispositions sont des contraventions, le délai de prescription de trois ans leur est applicable. Partant, force est de constater que la prescription est intervenue. Ces faits feront en conséquence l'objet d'un classement.

Culpabilité

2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c).

2.2.1. Aux termes de l'art. 123 ch.1 al. 1 CP, quiconque, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite a lieu d'office lorsque l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte soit commise durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation (art. 123 ch. 2 hyp. 5 CP).

À titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; ATF 107 IV 40 consid. 5c; ATF 103 IV 65 consid. 2c).

2.2.2. L'art. 126 al. 1 CP, punit, sur plainte, d'une amende, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent, ni lésion corporelle, ni atteinte à la santé. La poursuite a lieu d'office lorsque l'auteur agit à réitérées reprises contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes soient commises durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation (art. 126 al. 2 let. c CP).

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent, ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique.

2.3.1. Conformément à l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit (MONNIER, *in* Commentaire romand, Code pénal II, 1e éd., ad. art. 144 N 11).

2.3.2. Selon l'art. 172ter CP, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende.

S'agissant des biens ayant une valeur marchande ou déterminable, un élément patrimonial est considéré comme étant de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 123 IV 113, consid. 3d; ATF 123 IV 155, consid. 1a; ATF 122 IV 156, consid. 2a).

2.4.1. Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite a lieu d'office lorsque l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 180 al. 2 let. b CP).

2.4.2. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective, ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.1). La menace peut prendre une forme orale ou écrite, mais aussi résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (ATF 99 IV 212 consid. 1a).

Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018, consid. 3.1). L'infraction n'est consommée que s'il existe un lien de causalité, c'est-à-dire si l'état de frayeur ou d'alarme a été provoqué par la menace grave (DUPUIS et al., in Petit Commentaire du CP, 2e éd., ad. art. 180 CP, N18).

2.4.3. Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2011 du 27 juillet 2012, consid. 1.1.).

2.5.1. Selon l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (al. 1). Le juge peut renoncer à

prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (al. 3).

2.5.2. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité.

La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2).

Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a).

2.6. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2022 du 9 mars 2023 consid. 2.1.2).

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.4).

2.7.1. L'art. 179septies aCP, dans sa teneur en vigueur avant le 1er juillet 2023, punissait d'une amende et sur plainte, celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, avait utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner.

Selon la jurisprudence, les téléphones inquiétants et importuns devaient atteindre une gravité minimale, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'art. 179septies aCP. Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction; quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (arrêt du Tribunal fédéral 6B_727/2021 du 22 avril 2022 consid. 3.3.1.).

2.7.2. Dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2023, l'art. 179septies CP punit d'une peine privative de liberté d'un an ou d'une peine pécuniaire, quiconque utilise abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner

2.8. L'art. 111 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne sont pas réalisées.

2.9.1. Aux termes de l'art. 129 CP, quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020, consid. 3.1).

L'art. 129 CP joue un rôle important lorsque l'auteur provoque un danger de mort pour autrui sans pour autant qu'une intention homicide ne soit démontrée ou démontrable (DUPUIS et al., Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., 2017, ad art. 129 CP N 3).

S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence reconnaît que si des symptômes tels que des difficultés à avaler, des difficultés respiratoires ou même une perte de conscience passagère sont décrits, on peut partir du principe que la respiration de la victime était considérablement réduite ou interrompue. En revanche, la description de simples douleurs lors de la déglutition ou d'un enrouement n'est pas de nature à prouver un manque d'oxygène dans le cerveau, en l'absence d'indications (subjectives) supplémentaires ou de résultats objectifs. L'hypothèse d'un danger de mort en cas de strangulation ne dépend pas du fait que la victime subisse des blessures (externes) graves ou qu'elle perde connaissance.

Ainsi, les marques de strangulation et les hémorragies congestives ne sont pas nécessaires pour admettre une compression des parties molles du cou et le danger de mort accru qui en résulte éventuellement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2020 du 12 novembre 2021, consid. 1.4).

Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui. L'auteur

doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020, consid. 3.1, TF 6B_895/2022 du 6 mars 2023, consid. 2.1.). La volonté de créer un danger de mort imminent se situe, donc entre le dol éventuel de l'homicide intentionnel et la simple négligence consciente (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3e éd., 2010, ad art. 129 CP N 26 et 29).

2.9.2. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 *in* JdT 2015 IV, consid. 3.4).

2.9.3. La question de savoir si l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui peut être commise au stade de la tentative ne trouve pas de réponse générale. Il s'agit d'examiner les circonstances concrètes de l'acte pour déterminer, dans chaque cas d'espèce, si la tentative peut être retenue (arrêt du Tribunal fédéral 6S.467/2005 du 7 juin 2006 consid. 2.2). Cela dépendra en particulier de l'existence, ou non, d'un laps de temps entre le moment de l'acte et la réalisation du résultat; si un certain laps de temps s'écoule entre l'acte et la survenance du résultat, la tentative achevée est possible. En revanche, si le danger de mort immédiat se concrétise pratiquement en même temps que l'exécution de l'acte, celle-ci est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2022 du 30 septembre 2024, consid. 1.1.3). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu une tentative de mise en danger de la vie d'autrui dans le cadre d'un auteur ayant légèrement desserré le ruban adhésif à la demande de la tierce personne, de sorte que la victime a pu respirer à nouveau. En effet, il a été retenu l'existence d'un certain laps de temps entre le bâillonnement avec obstruction des voies respiratoires et l'apparition des symptômes d'étouffement, pendant lequel il est possible d'éviter le résultat, c'est-à-dire le danger de mort immédiat. Si l'étranglement avait été poursuivi, la victime aurait inévitablement été en danger de mort immédiat sans intervention appropriée. L'assouplissement du bâillonnement ou du ruban adhésif a permis d'éviter que la situation potentiellement mortelle ne se transforme en danger de mort immédiat. Les éléments constitutifs de l'art. 129 CP n'étaient donc pas réunis. La condamnation pour tentative de mise en danger de la vie d'autrui est conforme au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2014 du 28 janvier 2015, consid. 1.3.3.).

2.10.1. Selon l'art. 189 al. 1 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menaces ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

2.10.2. L'art. 189 aCP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle (ATF 131 IV 167, consid. 3; ATF 122 IV 97, consid. 2b), en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas

consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97, consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2021 du 10 février 2022, consid. 1.2; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021, consid. 5.4.1).

La contrainte sexuelle suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97, consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_995/2020 du 5 mai 2021, consid. 2.1).

Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66, consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_995/2020 du 5 mai 2021, consid. 2.1). En outre, selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 du 14 décembre 2021, consid. 2.2.1; 6B_995/2020 du 5 mai 2021, consid. 2.1; 6B_326/2019 du 14 mai 2019, consid. 3.2.).

2.10.3. La liste des moyens de contrainte figurant dans la loi n'est pas exhaustive (ATF 131 IV 170, consid. 3; 128 IV 97, consid. 2baa). Il suffit que l'auteur exploite une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 122 IV 97, consid. 2b).

2.10.4.1. En introduisant la notion de "*pressions psychiques*", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107, consid. 2.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106, consid. 3a/bb ; 122 IV 97, consid. 2b).

2.10.4.2. Le Tribunal fédéral a retenu l'existence de violence structurelle et un climat de psycho-terreur au sein d'un couple dans le cas d'un mari qui tourmentait continuellement son épouse et la terrorisait sans cesse, il refusait de lui parler pendant des jours, l'offensait et la rabaissait, il claquait les portes, cassait des verres, foulait aux pieds des objets qui lui étaient chers, arrachait des fils de l'appareil photo, découpait ou déchirait ses habits et jetait par terre la télévision, jusqu'à ce que l'épouse soit épuisée psychiquement, se trouvant ainsi dans une situation d'intimidation qui se perpétuait en raison des expériences de violence antérieures sans que l'auteur n'ait besoin de commettre de nouveaux actes de violence pour soumettre la victime (ATF 126 IV 124, consid. 3). Il a en revanche nié l'existence de pressions psychologiques dans le cas d'une personne qui boudait, même pendant plusieurs jours, criait, jetait des regards terrifiants, refusait de participer à certaines activités familiales, menaçait de partir ou insistait pour obtenir des relations ou

actes sexuels, dans la mesure où ces faits n'atteignaient pas l'intensité requise pour les délits de contrainte sexuelle et de viol (arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2019 du 14 mai 2019, consid. 3.3.3).

2.10.5. Sur le plan subjectif, l'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015, consid. 3.3).

2.11. L'art. 285 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer une peine pécuniaire.

Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible: il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1).

L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, ad art. 285 CP N 11).

2.12. Les articles 123 ch. 2 al. 6, 126 al. 2 let. c CP ainsi que l'art. 180 al. 2 let. b CP visent une situation de concubinage qui crée une communauté domestique assimilable aux hypothèses de l'art. 123 ch. 2 al. 4 et 5 CP, respectivement de l'art. 126 al. 2 let. b et bbis CP et 180 al. 2 let. a et b CP.

La relation de concubinage doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1235/2023 du 8 juillet 2024, consid. 6.2., 6B_757/2020 du 4 novembre 2020, consid. 2.2.). Afin de déterminer s'il d'un concubinage stable assimilable à un mariage, le Tribunal fédéral préconise d'examiner si les parties avaient des projets communs ou une vision d'avenir partagée. En outre, conformément au rapport et propositions de la Commission des affaires juridiques du 20 novembre 2000, pour appliquer l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP, "*les partenaires doivent avoir formé une communauté*

de vie destinée à durer toute la vie ou au moins une assez longue période. Il convient d'exclure les relations passagères ou tout autre rapport d'avance limité dans le temps" (96.464; Initiative parlementaire; Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes; Révision de l'art. 123 CP, p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B_670/2023 du 4 novembre 2023, consid. 4.2.; 6B_124/2022 du 23 mars 2022, consid. 1.3.2.).

3.1.1. S'agissant des faits décrits sous chiffre 1.3.1. de l'acte d'accusation et commis au préjudice du plaignant B_____, le Tribunal acquittera le prévenu des dommages à la propriété car, s'agissant de la nappe, il n'est pas établi que le prévenu l'ait sciemment brûlée avec sa cigarette, le plaignant ne déclarant d'ailleurs pas avoir vu brûler la nappe, mais ayant simplement constaté le résultat, lequel est parfaitement compatible avec les déclarations du prévenu, quant au fait qu'il avait peut-être raté le cendrier avec sa cigarette et occasionné des dégâts de manière non-intentionnelle. L'infraction de dommages à la propriété n'étant pas poursuivie par négligence, ce motif déjà justifie l'acquittement du prévenu.

Cela étant, même à retenir une quelconque forme d'intention, il n'est pas établi que la nappe en plastique en question aurait une valeur supérieure à CHF 300.-, ce qui serait hautement invraisemblable au demeurant, de sorte qu'un dommage à la propriété contraventionnel serait de toute façon prescrit.

A cela s'ajoute qu'aucune pièce, photographie, facture de réparations ou autre élément de preuve n'a été produite s'agissant du scooter et de la poignée, endommagés. Ces dommages ne sont ainsi aucunement prouvés et face aux déclarations contradictoires, le doute doit profiter au prévenu, d'autant plus que le plaignant ne s'est pas présenté aux débats, sans se faire excuser, ne permettant pas au Tribunal de le questionner à ce sujet, le cas échéant.

Cela étant, s'agissant de la poignée, le plaignant n'a pas précisé ce dommage dans sa plainte pénale, de sorte qu'en tout état, la question d'un empêchement de procéder se poserait.

3.1.2. Quant aux faits décrits sous chiffre 1.3.4. de l'acte d'accusation au préjudice du plaignant B_____, le Tribunal renoncera au prononcé d'une peine, sur la base de l'art. 177 al. 3 CP, pour les injures admises, celles-ci s'inscrivant dans un contexte conflictuel, lors duquel il n'est pas exclu, et même hautement vraisemblable, au vu de l'enregistrement figurant à la procédure, qu'elles aient été proférées de part et d'autre et que le plaignant ait ainsi répondu aux injures du prévenu, par d'autres injures.

3.2. S'agissant des faits relatifs à la plaignante C_____ (chiffre 1.4. de l'acte d'accusation), le prévenu les a d'emblée admis à l'instruction et a confirmé reconnaître les faits, tout au long de la procédure et à l'audience de jugement. Les déclarations de la plaignante C_____ sont particulièrement crédibles, car cohérentes, constantes et mesurées. Elles sont appuyées par pièce médicale ainsi que par les déclarations de feue E_____.

Ces faits sont constitutifs de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 al. 1 et 2, 5e paragraphe CP), ce qui n'est, à juste titre, pas contesté, de sorte que le prévenu sera reconnu coupable de ce chef.

3.3. Concernant les faits relatifs à la plaignante A_____ (chiffre 1.2. de l'acte d'accusation) et aux HUG (chiffre 1.5. de l'acte d'accusation), si le prévenu les a d'abord contestés, puis minimisés, il les a finalement reconnus sans réserve et a formulé des regrets et des excuses.

Ces faits sont constitutifs de dommages à la propriété et de violence à l'encontre du personnel hospitalier de sorte qu'il sera retenu coupable d'infractions aux art. 144 CP et 285 CP.

3.4.1. Concernant les faits relatifs à la plaignante E_____, notamment les injures (chiffre 1.1.4. de l'acte d'accusation), les dommages à la propriété du 1er août 2023 (chiffre 1.1.2.3. de l'acte d'accusation) et l'utilisation abusive d'un moyen de télécommunication (chiffre 1.1.6. de l'acte d'accusation), ces infractions sont entièrement admises et les faits établis par les éléments du dossier, à savoir le courrier du prévenu au TMC, les captures d'écran et photographies produites par la plaignante, ainsi que les déclarations particulièrement crédibles de cette dernière, car cohérentes, constantes et mesurées.

Partant, le prévenu sera reconnu coupable d'infractions aux art. 144, 177 et 179septies CP.

3.4.2.1. Concernant les faits qualifiés de contrainte (chiffres 1.1.5.1 à 1.1.5.3. et 1.1.5.5. à 1.1.5.9 de l'acte d'accusation), autres que ceux relatifs au retrait de plainte (chiffre 1.1.5.4. de l'acte d'accusation), le prévenu ne conteste pas leur matérialité.

Là encore les faits sont établis par l'ensemble des éléments du dossier, soit le rapport d'expertise du CURML, les auditions des témoins J_____ et I_____, les aveux du prévenu, ainsi que par les déclarations particulièrement crédibles de la plaignante, car cohérentes, constantes et mesurées.

S'agissant de l'épisode des clés de voiture (chiffre 1.1.5.1. de l'acte d'accusation), on s'écarte ici du cas où un prévenu s'empare des clés de voiture d'une personne qui se trouve à son domicile ou dans un endroit bien desservi.

En effet, la plaignante était au volant de son véhicule, dans la circulation, lorsque le prévenu a refusé de sortir de la voiture et s'est emparé des clés en question, l'obligeant à trouver une autre solution et l'empêchant de poursuivre, seule, sa route jusqu'à son lieu de rendez-vous, de sorte que cet épisode, tout comme les sept autres, lesquels ne sont à juste titre pas contestés, sont bien constitutifs de contrainte au sens de l'art. 181 CP, dont le prévenu sera reconnu coupable.

3.4.2.2. Le Tribunal retiendra en revanche que si des discussions au sujet du retrait de plainte, décrit sous chiffre 1.1.5.4. de l'acte d'accusation, ont pu avoir lieu entre feue E_____ et le prévenu et qu'elle se soit sentie dans l'obligation de retirer sa plainte, au vu de leur situation, il n'est pas établi que le motif allégué, soit des raisons personnelles, en particulier le fait qu'elle était enceinte du prévenu à ce moment-là et qu'elle souhaitait redonner une chance à son couple, serait un motif fictif.

A l'inverse, l'élément d'usage de menaces ou de force n'est pas établi à satisfaction de droit, tout comme une situation d'emprise et de violence psychologique installée de manière durable et d'une intensité suffisante à ce moment-là déjà de leur relation de couple.

Par conséquent, le Tribunal acquittera le prévenu des faits mentionnés sous chiffre 1.1.5.4. de l'acte d'accusation.

3.4.3. Au vu de l'acquittement décrit *supra* 3.4.2.2., il sera constaté que le retrait, le 17 mai 2022, par feue E_____ de sa plainte du 4 mai 2022 est intervenu valablement.

Le Tribunal procèdera donc au classement des faits qualifiés de dommages à la propriété (art. 144 CP), mentionnés aux chiffres 1.1.1.1 et 1.1.1.2 de l'acte d'accusation conformément aux développements *supra* 1.1.4.

3.4.4. Concernant les menaces (chiffre 1.1.3. de l'acte d'accusation), elles sont également établies. Elles sont indubitablement propres à alarmer quiconque, en particulier une personne dont la fragilité n'est pas contestée, d'autant plus que la plaignante a indiqué qu'elle avait pris au sérieux les menaces proférées par le prévenu, ayant constaté de quoi il était capable.

Partant le prévenu sera également reconnu coupable de menaces qualifiées au sens de l'art. 180 al. 1 et 2 CP.

3.4.5. S'agissant des voies de faits et des lésions corporelles simples (chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation), le prévenu admet avoir usé de violences psychologiques et physiques à l'encontre de son ex-compagne, notamment par des claques, des morsures et des coups.

Si les claques et les violences de moindre importance sont des voies de faits, selon la jurisprudence, les morsures et les coups de poing au visage peuvent être considérés comme des lésions corporelles, d'autant plus dans le cas d'espèce où le prévenu lui-même fait état d'une différence importante de gabarit, et dans la mesure où le dossier contient des photographies de traces évidentes de morsure sur le corps de la plaignante, démontrant l'intensité avec laquelle le prévenu a pu mordre sa compagne, dépassant le seuil des voies de faits, de sorte qu'il sera reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, commises en 2022 et 2023, ainsi que de voies de faits qualifiées pour la période du 25 juin 2022 au 7 juillet 2023 (art. 123 al. 1 et 2 5e paragraphe 5 CP; art. 126 al. 1 et 2 let. c CP).

3.4.6. S'agissant des contraintes sexuelles (chiffre 1.1.8. de l'acte d'accusation), au vu des déclarations de la plaignante et des faits décrits dans l'acte d'accusation, le prévenu sera acquitté des faits mentionnés sous chiffre 1.1.8.2. de l'acte d'accusation, en tant que l'élément de contrainte physique fait défaut et qu'il n'est pas décrit et établi de pressions psychologiques atteignant une intensité nécessaire et suffisante au sens de la jurisprudence.

En revanche, s'agissant des faits décrits sous chiffre 1.1.8.1. de l'acte d'accusation, s'il est vrai que la plaignante n'a pas fait immédiatement état du premier épisode à la police ou aux médecins et que son dévoilement s'est fait sous l'impulsion de son Conseil, il n'en demeure pas moins qu'elle dénonce une pénétration digitale non consentie au Ministère

public, en audience contradictoire, et donne des éléments périphériques et des détails, notamment sur le lieu de celle-ci, la cuisine, soit autant qu'on peut en attendre d'elle dans cette situation particulièrement inconfortable pour elle, selon les déclarations de sa mère à l'audience de jugement.

Par ailleurs, feue E_____ a toujours été mesurée, répétant sans cesse vouloir être loyale envers le prévenu et ne voulant pas lui nuire.

Elle n'était pas dans une dynamique de vengeance et dans ces circonstances il n'y a pas de raison de douter de la sincérité de ses déclarations à ce sujet, lesquelles sont corroborées, dans une certaine mesure, par la Dresse O_____, auprès de laquelle elle se serait confiée sur un épisode de cette nature.

Les faits tels que dénoncés et mentionnés dans l'acte d'accusation sont bien constitutifs de contrainte sexuelle, y compris sous l'angle de l'ancien droit plus favorable au prévenu, puisqu'il a usé de force et de violence, pour la pénétrer digitalement, en la mettant hors d'état de résister une fois tombée au sol, faisant fi de son non-consentement, pourtant clairement exprimé et malgré le fait qu'elle se débattait.

Par conséquent, le prévenu sera également reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 aCP.

3.4.7.1. S'agissant des faits décrits sous chiffre 1.1.7. de l'acte d'accusation, le Tribunal souligne, au vu de toutes les infractions déjà retenues à l'encontre du prévenu et commises sur feue E_____, que le comportement de ce dernier n'est pas justifiable, ni excusable, d'aucune manière. Il a usé de violences psychologiques et physiques outrancières, tant par la fréquence et la répétition de leurs épisodes, que par leur intensité et leur gravité, ce qui est intolérable.

Cela étant, le Tribunal est parvenu à la conviction que le prévenu n'avait pas d'intention homicide à travers ses agissements, n'ayant jamais envisagé qu'il pouvait donner la mort à sa compagne, et ne s'étant jamais accommodé de cette éventualité. Au demeurant, il n'y a aucun élément au dossier qui permette au Tribunal de retenir l'inverse.

3.4.7.2. S'agissant des étranglements décrits sous chiffres 1.1.7.a. et 1.1.7.c., aucune perte de connaissance n'est établie, si ce n'est une potentielle chute de tension, aucunes pétéchies, pertes de selles ou d'urine n'ont été rapportées et il n'a pas été constaté médicalement que la vie de feue E_____ ait été concrètement mise en danger.

Si la force des étranglements est certaine, au vu des douleurs ressenties par la plaignante, leur durée reste heureusement très limitée, dans les deux cas, ce qui permet de retenir une infraction de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 al. 1 et 2, 5e paragraphe CP) dont le prévenu sera reconnu coupable, mais pas de mise en danger concrète et imminente de la vie de la plaignante pour ces deux complexes de faits.

3.4.7.3. Enfin, concernant la noyade décrite sous chiffre 1.1.7.c., le prévenu a contesté les faits dans un premier temps, alléguant un jeu sexuel. Il a ensuite admis, par-devant les experts, avoir appuyé sur la tête de la plaignante alors qu'elle était seule dans le bain, pour finalement à l'audience de jugement, reconnaître avoir mis, ou poussé, la tête de la plaignante sous l'eau, mais ne pas avoir appuyé, ni l'avoir maintenue sous l'eau.

Ses explications à ce sujet ont donc passablement varié et ne restent pas compatibles avec celles de la plaignante qui a déclaré très clairement que le prévenu avait tenté à une reprise de la noyer en lui maintenant la tête sous l'eau.

Elle a indiqué que si le prévenu avait fini par lâcher sa prise, c'était parce qu'elle s'était débattue et défendue, en lui mettant un coup de coude. Sa prise a duré suffisamment longtemps pour que la plaignante suffoque et ait eu très peur de mourir. D'ailleurs, le prévenu admet lui-même que s'il ne voulait pas la noyer, elle aurait pu suffoquer en paniquant, alors qu'elle avait la tête sous l'eau, qu'elle n'avait plus le contrôle d'elle-même, qu'elle ne gérait plus la situation, qu'elle avait eu peur, qu'elle s'était retrouvée immergée dans l'eau avec les deux bras en dehors de la baignoire, levés en parallèle, et qu'à ce moment-là, il avait lâché la pression et était reparti; étant précisé qu'il admettait que son gabarit avait également joué sur l'intensité des faits.

Il ne s'agit ainsi pas d'un simple jeu d'enfant ou d'une poussade, comme allégué, mais bien d'une immersion totale de la tête de la plaignante dans l'eau, en exerçant une certaine pression, que le prévenu concède finalement avoir mise, alors qu'elle se débattait avec les bras hors de l'eau, tel qu'il l'a lui-même décrit à l'audience de jugement. Ce n'est que grâce à cela, ainsi qu'au coup de coude porté par la plaignante dans ce contexte, que le prévenu a relâché la pression et interrompu ses agissements. S'il n'a finalement pas réussi à mettre concrètement en danger de mort imminent la plaignante, c'est précisément grâce à l'intervention de cette dernière. Le prévenu en a toutefois pris le risque de sorte qu'il sera reconnu coupable de tentative de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 22 *cum* 129 CP.

Peine, règle de conduite et mesure

4.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

4.3. A teneur de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours. Elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

4.4. En vertu de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2 CP).

Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter (al. 3 CP).

Les conditions subjectives de l'art. 42 CP sont également valables pour l'application de l'art. 43 CP (ATF 134 IV I consid. 5.3.1).

Pour fixer la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Au titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.1).

4.5. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2).

4.6. Au sens de l'art. 93 al. 1 CP, l'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes.

4.7. Les règles de conduite sont consacrées à l'art. 94 CP et peuvent porter en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques.

La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif, mais être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné, de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV I consid. 2.2; ATF 107 IV 88 consid. 3a). Dans ce cadre, c'est à l'autorité cantonale qu'appartiennent le choix et le contenu des règles de conduite (ATF 130 IV 1 consid. 2.1; ATF 106 IV 325 consid. 1).

4.8. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive.

S'agissant de l'appréciation à opérer pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_802/2016 du 24 août 2017, consid. 3.1.; ATF 134 IV 140, consid. 4.5.).

4.9. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP).

En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

4.10. Selon l'art. 106 CP le montant maximum de l'amende est en principe de CHF 10'000.00 (al. 1); le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2); le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

4.11.1. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 et 60 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

4.11.2. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec cet état (art. 63 al. 1 CP).

5. La faute du prévenu reste lourde, malgré sa responsabilité très faiblement restreinte. Il s'en est pris à de très nombreux biens juridiquement protégés, soit notamment le patrimoine, l'honneur, la liberté, mais surtout l'intégrité corporelle et sexuelle.

Il a fait plusieurs victimes et ses multitudes d'actes se sont déroulés durant une longue période pénale, ce qui atteste d'une intensité délictuelle particulièrement conséquente, d'autant plus qu'il a agi également alors que la présente procédure était pendante et qu'il était sous mesures de substitution, qu'il n'a même pas fait semblant de respecter, se moquant totalement des autorités pénales.

Il s'en est pris violemment au personnel de santé des HUG qui n'était là que pour soigner, l'empêchant de faire son travail, dans de bonnes conditions, perdant du temps pourtant précieux pour le maîtriser.

Il s'en est surtout pris à ses compagnes de l'époque, en adoptant un comportement mesquin et lâche sur des personnes qu'il savait vulnérables au moment des faits, ou à tout le moins fragiles.

Il ne conteste pas avoir agi de la sorte, mû par des accès de colère particulièrement violents et mal maîtrisés.

S'il a fini par reconnaître la matérialité d'une très grande partie des faits, il n'en demeure pas moins que sa collaboration durant l'instruction a été mauvaise, contestant la majorité des faits, malgré les éléments de preuve à charge, les témoignages recueillis et les déclarations convergentes des parties plaignantes qu'il a eu tendance à dénigrer, puis en a admis certains tout en les minimisant et en essayant de les justifier et même de les excuser systématiquement.

Son casier judiciaire comporte trois condamnations à des peines pécuniaires avec sursis dont certaines sont spécifiques. Il a d'ailleurs agi dans le délai d'épreuve d'une précédente condamnation.

Il y a également concours d'infractions, facteur aggravant.

Le prévenu a exprimé des regrets et des excuses, que le Tribunal espère sincères, mais sa prise de conscience n'est pas encore suffisamment aboutie.

Si le jeune âge n'est plus formellement une circonstance atténuante, il sera tenu compte de l'immaturité du prévenu lors de la commission des faits.

Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'expertise s'agissant d'une responsabilité très légèrement restreinte au moment de la commission des faits, ni du potentiel risque de récidive d'infractions similaires, pouvant, dans une certaine mesure, être contenu notamment par un suivi adapté.

Au vu de ces éléments, s'agissant des infractions d'injures et de dommages à la propriété, le prévenu ayant agi dans le délai d'épreuve, le sursis octroyé en 2021 par le Tribunal sera révoqué et une peine pécuniaire d'ensemble sera prononcée. Par ailleurs, le prévenu sera également condamné à une amende pour les voies de faits qualifiées.

Concernant les autres infractions, au vu de leur importance et de la gravité de la faute du prévenu, seule une peine privative de liberté entre en considération. Au vu des divers acquittements et classements prononcés, de l'immaturité du prévenu au moment des faits, de son ébauche de prise de conscience, de son accord à poursuivre le suivi psychothérapeutique mis en place sur une durée de cinq ans, durée équivalente à une mesure, et de la révocation du sursis à une peine pécuniaire antérieurement octroyé, le Tribunal considère qu'il s'agit certes d'un cas très limite, mais que le prévenu est encore éligible au sursis partiel, dont il remplit les conditions objectives et également, de justesse, subjectives.

Le Tribunal considère en outre que si le prévenu souffre certes d'un léger trouble de la personnalité, il ne souffre pas pour autant d'un grave trouble mental au sens des art. 56ss CP, de sorte que le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté qui sera arrêtée à 3 ans, quotité compatible avec l'octroi du sursis partiel.

En effet, en principe la peine de base pour la contrainte sexuelle commise à l'encontre de feue E_____ (art. 189 aCP) devrait être fixée à un an, augmentée d'un an (peine hypothétique de 18 mois) pour les autres infractions commises à son encontre (art. 123, 144, 179septies, 180 et 181 CP), de six mois (peine hypothétique de 9 mois) pour la tentative de mise en danger (art. 22 *cum* 129 CP), de six mois (peine hypothétique de 9 mois) pour les lésions commises à l'encontre de C_____ (art. 123 CP) et de deux mois

(peine hypothétique de 4 mois) pour l'infraction à l'art. 285 CP, soit 38 mois, ramenés à 36 mois, en tenant compte des éléments susmentionnés, en particulier de la responsabilité légèrement restreinte du prévenu.

La partie de la peine suspendue sera assortie d'un délai d'épreuve de 5 ans durant lequel le prévenu sera soumis à une règle de conduite consistant en un suivi psychothérapeutique et à une assistance de probation.

La détention subie avant jugement sera déduite de la peine prononcée, mais aucune imputation des mesures de substitution ne sera opérée puisque soit le prévenu ne les a pas respectées, soit elles ne représentaient pas une restriction conséquente de sa liberté.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans, sous imputation de la détention subie avant jugement. La peine sera prononcée sans sursis à raison de 14 mois et il sera, pour le surplus, mis au bénéfice du sursis partiel, dont la durée du délai d'épreuve sera fixée à 5 ans.

Durant la durée du délai d'épreuve, il lui sera ordonné de se soumettre à un suivi psychothérapeutique au titre de règle de conduite et une assistance de probation sera ordonnée durant la durée du délai d'épreuve.

Le prévenu sera également condamné à une peine pécuniaire d'ensemble de 180 jours-amende, à CHF 30.- le jour, après révocation du sursis octroyé le 29 juillet 2020 par le Tribunal de police.

En effet, la peine de base pour les dommages à la propriété commis à l'encontre de A_____ doit être fixée à 90 jours-amende, augmentée de 40 jours-amende (peine hypothétique de 70 jours-amende) pour les injures à l'encontre de feu E_____ (art. 177 CP) et de 50 jours-amende pour la révocation du sursis (peine hypothétique de 90 jours-amende).

Enfin, le prévenu sera condamné à une amende de CHF 1'000.-, pour les contraventions.

<u>Conclusions civiles et en indemnisation</u>

6.1.1. L'art. 122 al. 1 CPP consacre le droit du lésé, en sa qualité de partie plaignante, de faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

6.1.2. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie plaignante à agir au civil lorsque la procédure pénale est classée ou lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. a et b CPP).

En vertu de l'art. 124 al. 3 CP, la déclaration du prévenu qui acquiesce aux conclusions civiles doit être consignée dans le procès-verbal et constatée dans la décision finale.

6.2.1. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

6.2.2. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1).

6.3. Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander une juste indemnité au prévenu pour les dépenses obligatoires occasionnées. L'indemnité allouée ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495, consid. 2.2.4.).

6.4.1. Le prévenu a acquiescé sur le principe aux conclusions civiles, admettant la gravité de l'atteinte subie par les plaignantes C_____ et E_____.

Il sera fait droit à leurs conclusions civiles à hauteur de CHF 5'000.- pour la plaignante C_____, respectivement à hauteur de CHF 25'000.- pour l'hoirie de feue E_____. Ces montants seront assortis d'intérêts.

6.4.2. Il sera également fait droit à la demande d'indemnisation au sens de l'art. 433 CPP, à laquelle le prévenu a également consenti. Ce dernier sera ainsi condamné à leur verser la somme de CHF 30'000.-, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure; étant précisé que l'indemnité ne porte pas intérêts.

Indemnité et réparation du tort moral des tiers

7.1. Selon l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433 al. 2 CPP, est applicable par analogie.

7.2. Le Tribunal relève que N_____ n'a formulé aucune demande en indemnisation au Ministère public, dans le cadre de la présente procédure, et a attendu près de deux ans pour la déposer par courrier de son conseil, anticipé par courriel, à l'ouverture des débats. Pourtant, il est déjà partie plaignante, dans le cadre d'une procédure pénale, ouverte suite au dépôt de sa plainte pénale, liée à l'intervention de la police au domicile de son frère, F_____, le 12 septembre 2023.

Ainsi, sa demande en indemnisation se fonde sur exactement les mêmes faits que ceux d'ores et déjà dénoncés au Ministère public, dans le cadre d'une procédure actuellement toujours pendante par-devant le Ministère public.

Il appartient ainsi à N_____ de formuler ses conclusions en indemnisation dans le cadre de la procédure P/27258/2023 puisque N_____ n'est pas partie à la présente procédure et que les faits le concernant ont été instruits dans cette autre procédure; étant précisé qu'à la seule lecture de l'art. 434 al. 1 CPP, la possibilité aux tiers de faire valoir leurs prétentions en indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale semble revêtir un caractère subsidiaire, puisqu'*ouverte* uniquement *si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière.*

A ce stade, entrer en matière sur cette demande en indemnisation irait ainsi à l'encontre de ce principe, permettrait à N_____ de multiplier les possibilités d'indemnisation pour un même complexe de faits et pourrait engendrer des décisions contradictoires des autorités.

Au vu de ce qui précède, N_____ sera renvoyé à agir par-devant le Ministère public dans le cadre de la procédure susmentionnée, laquelle est toujours ouverte (au 25 juin 2025); étant précisé que dans le cadre de la présente procédure, seul N_____ a déposé un courrier, qualifié par son conseil *d'annonce d'appel, de déclaration d'appel et de recours*, contre le présent jugement. Ni le Ministère public, ni le prévenu et les parties plaignantes, n'ont formé appel à ce jour (au 14 juillet 2025). Ainsi, le seul motif pour lequel la présente procédure n'est pas encore complètement clôturée, repose uniquement sur l'appel/le recours de N_____, alors-même que la procédure P/27258/2023 est pourtant en cours.

Frais

8.1. A teneur de l'art. 426 CP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2).

8.2. Le prévenu sera condamné aux 3/4 des frais de la procédure, au vu des acquittements et classements prononcés, soit un montant total de CHF 30'948.70.

9. Le défenseur d'office sera indemnisé (art. 135 al. 2 CPP).

Séquestres, confiscations et restitutions

10.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, le morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

10.2. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La

restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

10.3. En l'espèce, le Tribunal ordonnera, les séquestres, confiscations, destructions, et restitutions qui ressortent de son dispositif, conformément aux réquisitions du Ministère public, auxquelles le prévenu ne s'est pas opposé.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Classe la procédure s'agissant des faits mentionnés sous chiffres 1.1.2.1, 1.1.2.2, 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.5 de l'acte d'accusation du 15 avril 2025 (art. 329 al. 5 CPP).

Acquitte F_____ des faits mentionnés sous chiffres 1.1.8.2, 1.1.5.4 et 1.3.1 et de l'acte d'accusation du 15 avril 2025.

Déclare F_____ coupable de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 et 2 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP), de menaces (art. 180 al. 1 et 2 CP), d'injures (art. 177 al. 1 CP), de contrainte (art. 181 CP), d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP), de tentative de mise en danger de la vie d'autrui (art. 22 *cum* 129 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 aCP), de voies de fait (art. 126 al. 1 et 2 CP) et de violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP).

Condamne F_____ à une peine privative de liberté de 3 ans, sous déduction de 436 jours, correspondant à la détention subie avant jugement (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 14 mois.

Met pour le surplus F_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 5 ans (art. 43 et 44 CP).

Ordonne à F_____, pendant la durée du délai d'épreuve et à titre de règle de conduite, de se soumettre à un suivi psychothérapeutique (art. 44 al. 2 et 94 CP).

Ordonne une assistance de probation pendant la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 et 93 al. 1 CP).

Avertit F_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions ou ne pas respecter la règle de conduite et/ou l'assistance de probation, pendant la durée du délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 et 95 al. 5 CP).

Révoque le sursis octroyé le 29 juillet 2020, par le Tribunal de police et condamne F_____ à une peine pécuniaire d'ensemble de 180 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Condamne F_____ à une amende de CHF 1'000.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 10 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renonce à prononcer une peine s'agissant des faits mentionnés sous chiffre 1.3.4 de l'acte d'accusation du 15 avril 2025 (art. 177 al. 3 CP).

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 8 octobre 2021 par le Ministère public de Genève, pour des infractions à la LCR (art. 46 al. 2 CP).

Lève les mesures de substitution ordonnées et prolongées la dernière fois le 2 mai 2025 par le Tribunal des mesures de contrainte.

Constate que F_____ acquiesce sur le principe aux conclusions civiles (art. 124 al. 3 CPP).

Condamne F_____ à payer, à C_____, CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2021, à titre de réparation du tort moral (art. 47/49 CO).

Condamne F_____ à payer, à A_____ et D_____, prises conjointement et solidairement, CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1er décembre 2022, à titre de réparation du tort moral (art. 47/49 CO).

Déboute A_____ et D_____, de leurs conclusions civiles, pour le surplus.

Renvoie, pour le surplus, les parties plaignantes à agir par la voie civile, pour leurs éventuelles autres conclusions civiles (art. 126 al. 2 CPP).

Ordonne le séquestre, la confiscation et la destruction de la cartouche figurant sous chiffre 6 de l'inventaire n° 427902 20230912 (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à F_____ des téléphones portables figurant sous chiffres 1 à 5 de l'inventaire n° 427902 20230912, ainsi que des téléphones portables figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 356294 20220725 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Condamne F_____ aux 3/4 des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 41'264.95, soit au total CHF 30'948.70 et laisse les frais à la charge de l'Etat pour le surplus (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne F_____ à verser, à A_____ et D_____, prise conjointement et solidairement, CHF 30'000.-, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP).

Renvoie N_____ à agir, par-devant le Ministère public, s'agissant de ses prétentions en indemnisation (art. 434 CPP).

Fixe à CHF 44'561.25 l'indemnité de procédure due à Me H_____, défenseur d'office de F_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Julie COTTIER	Katerina FIGUREK ERNST

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	35'995.95
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	50.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	120.00
Frais postaux (convocation)	CHF	35.00
Emolument de jugement	CHF	5'000
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	14.00
	Total CHF	**41'264.95**

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives;

Bénéficiaire :	F_____
Avocat :	H_____
Etat de frais reçu le :	1er avril 2025

Indemnité :	CHF	35'462.50
Forfait 10 % :	CHF	3'546.25
Déplacements :	CHF	2'300.00
Sous-total :	*CHF*	*41'308.75*
TVA :	CHF	3'252.50
Débours :	CHF	
Total :	CHF	44'561.25

Observations :

- 38h30 à CHF 150.00/h = CHF 5'775.–.
- 76h45 à CHF 200.00/h = CHF 15'350.–.
- 2h15 à CHF 150.00/h = CHF 337.50.
- 70h à CHF 200.00/h = CHF 14'000.–.
- Total : CHF 35'462.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 39'008.75
- 8 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 800.–
- 11 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 825.–
- 6 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 600.–
- 1 déplacement A/R à CHF 75.– = CHF 75.–
- TVA 7.7 % CHF 1'800.05
- TVA 8.1 % CHF 1'452.45
- Ajout de l'activité figurant dans l'état de frais intermédiaire soit :
- + 10h30 (chef d'étude)

- Ajout de l'activité figurant dans l'état de frais complémentaire remis à l'audience de jugement le 24.06.2025
- + 24h (chef d'étude)

- Ajout du temps de l'audience le 24.06.2025 (+ 9h) ainsi que la lecture du verdict le 25.06.2025 (+ 1h), ainsi que 2 déplacements (chef d'étude)

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

NOTIFICATION

Notification à F_____, soit pour lui son Conseil
(Par voie postale)

Notification à A_____ et D_____, soit pour elles leur Conseil
(Par voie postale)

Notification à B_____
(Par voie postale)

Notification à C_____
(Par voie postale)

Notification au Ministère public
(Par voie postale)